



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 183

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to revise and modernize
the law related to apprenticeship
training and trades qualifications
and to establish the
Ontario College of Trades**

The Hon. J. Milloy
Minister of Training, Colleges and Universities

1st Reading	May 13, 2009
2nd Reading	June 3, 2009
3rd Reading	October 27, 2009
Royal Assent	October 28, 2009

Projet de loi 183

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi visant à réviser
et à moderniser le droit relatif
à la formation en apprentissage
et aux qualifications professionnelles
et à créer l'Ordre des métiers
de l'Ontario**

L'honorable J. Milloy
Ministre de la Formation et des Collèges et Universités

1 ^{re} lecture	13 mai 2009
2 ^e lecture	3 juin 2009
3 ^e lecture	27 octobre 2009
Sanction royale	28 octobre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 183 and does not form part of the law. Bill 183 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill sets out a scheme for the governance of the practice of trades in Ontario through the establishment of the Ontario College of Trades and through revising the current framework of apprenticeship training and certification contained in the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* and the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.

Part I of the new Act sets out the definitions applicable to the Act.

Part II prohibits a person from engaging in the practice of a trade designated under the Act, employing journeypersons in those trades or sponsoring or employing apprentices unless the person is a member of the College. This Part also contains prohibitions relating to the use of certain titles and designations and the right to hold oneself out as a member of the College and failing to employ sufficient journeypersons in relation to the number of apprentices as determined under the Act.

Part III contains general provisions relating to the objects, organization and administration of the College and its board of governors. This Part includes provisions respecting the relationship between the College and the Minister of Training, Colleges and Universities. The Board will be appointed by a council to be known as the College of Trades Appointments Council which is established under Part XI. Membership in the College is defined and annual meetings of the members are required.

Part IV sets out the powers and duties of the Registrar and the Registration Appeals Committee in relation to the registration of members of the College. This Part also provides for the keeping of a register and for suspension by the Registrar for failure to pay fees or to provide information required by the by-laws.

Part V sets out the powers and duties of the Complaints Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee. The Complaints Committee is responsible for receiving complaints and referring them to the appropriate committee for consideration. The Discipline Committee is responsible for reviewing allegations of professional misconduct or incompetence and the Fitness to Practise Committee is responsible for reviewing allegations of incapacity.

Part VI provides for procedures for relief from sanctions imposed on members of the College under the Act.

Part VII permits appeals to the Divisional Court from decisions of the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and sets out procedures for those appeals.

Part VIII permits the Registrar, in specified circumstances, to appoint an investigator and inspectors to assist the College in carrying out its functions under the Act.

Part IX deals with establishing journeyperson to apprentice ratios and with the classification of trades as compulsory trades (i.e. trades in which you must be a member of the College to practise) or voluntary trades (i.e. trades in which you can practise without being a member of the College).

Part X imposes confidentiality requirements on those engaged by the College in the administration of the Act.

Part XI establishes the Appointments Council which will be responsible for appointing the members of the Board and other key bodies in the College's governance structure.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 183, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 183 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi établit un cadre de gouvernance de l'exercice des métiers en Ontario en créant l'Ordre des métiers de l'Ontario et en révisant l'actuel régime d'apprentissage et d'accréditation professionnelle prévu dans la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* et la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.

La partie I de la nouvelle loi énonce les définitions qui s'appliquent à la Loi.

La partie II interdit à quiconque d'exercer un métier désigné en application de la Loi, d'employer des compagnons dans un tel métier ou de parrainer ou d'employer des apprentis sans être membre de l'Ordre. Cette partie contient aussi des interdictions concernant l'emploi de certains titres et désignations et le droit de se présenter comme étant membre de l'Ordre, ainsi que le fait de ne pas employer suffisamment de compagnons par rapport au nombre d'apprentis contrairement à la Loi.

La partie III contient des dispositions générales sur les objets, l'organisation et la gestion de l'Ordre, ainsi que son conseil d'administration. Cette partie comprend des dispositions concernant les rapports entre l'Ordre et le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Le conseil d'administration sera nommé par un conseil appelé Conseil des nominations à l'Ordre des métiers, créé à la partie XI. La partie III définit en outre qui est membre de l'Ordre et exige des assemblées annuelles des membres.

La partie IV énonce les pouvoirs et les fonctions du registraire et du comité d'appel des inscriptions en ce qui concerne l'inscription des membres de l'Ordre. Cette partie prévoit également la tenue d'un tableau et la suspension par le registraire pour défaut de paiement des droits ou pour défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

La partie V énonce les pouvoirs et les fonctions du comité des plaintes, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle. Le comité des plaintes est chargé de recevoir les plaintes et de les renvoyer au comité compétent pour examen. Le comité de discipline est chargé d'étudier les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence et le comité d'aptitude professionnelle est chargé d'examiner les allégations d'incapacité.

La partie VI prévoit des procédures d'allègement des sanctions imposées aux membres de l'Ordre en application de la Loi.

La partie VII autorise les appels devant la Cour divisionnaire des décisions du comité d'appel des inscriptions, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et énonce la procédure à suivre pour ces appels.

La partie VIII autorise le registraire, dans des circonstances précises, à nommer un enquêteur et des inspecteurs pour aider l'Ordre à exercer les fonctions que lui attribue la Loi.

La partie IX traite de la fixation des ratios compagnon-apprenti et du classement des métiers comme métiers à accréditation obligatoire (c.-à-d. des métiers qu'il n'est pas possible d'exercer sans être membre de l'Ordre) ou comme métiers à accréditation facultative (c.-à-d. des métiers qu'il est possible d'exercer sans être membre de l'Ordre).

La partie X impose le secret professionnel à tous ceux que l'Ordre engage pour l'application de la Loi.

La partie XI crée le Conseil des nominations, qui sera chargé de nommer les membres du conseil et des principaux autres organes composant la structure de gouvernance de l'Ordre.

Part XII sets out the responsibilities of the Minister in relation to trades and apprenticeship.

Part XIII provides authority to make regulations and by-laws.

Part XIV contains miscellaneous provisions, including provisions relating to the use of French, the collection and use of information and provisions relating to offences.

Parts XV and XVI contain transitional provisions, consequential amendments to other Acts, and repeal and commencement provisions.

La partie XII énonce les responsabilités du ministre relativement aux métiers et à l'apprentissage.

La partie XIII prévoit le pouvoir de prendre des règlements et des règlements administratifs.

La partie XIV comprend des dispositions diverses, concernant notamment l'utilisation du français, la collecte et l'utilisation des renseignements et les infractions.

Les parties XV et XVI comprennent les dispositions transitoires, les modifications corrélatives à d'autres lois et les dispositions d'abrogation et d'entrée en vigueur.

**An Act to revise and modernize
the law related to apprenticeship
training and trades qualifications
and to establish the
Ontario College of Trades**

**Loi visant à réviser
et à moderniser le droit relatif
à la formation en apprentissage
et aux qualifications professionnelles
et à créer l'Ordre des métiers
de l'Ontario**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS**

1. Definitions

**PART II
PROHIBITIONS**

2. Practice, compulsory trades
3. Practice, voluntary trades
4. Work of compulsory trades
5. Use of titles
6. Holding out as member of College
7. Employing journeypersons and apprentices
8. Ratios

**PART III
ONTARIO COLLEGE OF TRADES**

9. College established
10. Duty to protect public interest
11. Objects
12. Board of governors
13. Composition of Board
14. Quorum of Board
15. Vacancies in Board
16. Meetings open to public
17. Duty to meet
18. Composition of sectors
19. Divisional boards
20. Trade boards
21. Review panels
22. Duties of members
23. Removal of members
24. Filling vacancies
25. Employees and officers
26. Annual report
27. Minister's powers and duties
28. Membership in College
29. Annual meeting of members

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

**PARTIE II
INTERDICTIONS**

2. Exercice des métiers à accréditation obligatoire
3. Exercice des métiers à accréditation facultative
4. Travail dans les métiers à accréditation obligatoire
5. Emploi des titres
6. Interdiction de se faire passer pour un membre de l'Ordre
7. Interdiction d'employer des compagnons et des apprentis
8. Ratios

**PARTIE III
ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO**

9. Création de l'Ordre
10. Obligation de protéger l'intérêt public
11. Objets
12. Conseil d'administration
13. Composition du conseil
14. Quorum
15. Vacances au sein du conseil
16. Publicité des réunions
17. Obligation de se réunir
18. Composition des secteurs
19. Conseils sectoriels
20. Conseils de métier
21. Comités d'examen
22. Obligations des membres
23. Destitution des membres
24. Sièges vacants
25. Employés et dirigeants
26. Rapport annuel
27. Pouvoirs et fonctions du ministre
28. Appartenance à l'Ordre
29. Assemblée annuelle des membres

30. Committees of Board
31. Other committees
32. Vacancies in committees
33. Member ceasing to be on committee during hearing
34. Incapacity of member during hearing
35. Delegation of Board's powers

**PART IV
REGISTRATION**

36. Classes of members
37. Granting registration
38. Disclosure of application file
39. Notice of proposal to refuse to issue, etc.
40. Duties of Registration Appeals Committee
41. Variation of registration conditions
42. Register
43. Suspension: failure to pay fees, provide information

**PART V
COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE
COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE
COMMITTEE**

44. Duties of Complaints Committee
45. Reference to certain committees; interim suspensions
46. Discipline Committee
47. Fitness to Practise Committee
48. Procedure on hearings

**PART VI
REINSTATEMENT AND VARIATION**

49. Reinstatement and variation
50. Reinstatement: no hearing

**PART VII
APPEALS TO COURT**

51. Appeal to court

**PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION
AND INSPECTION**

52. Definitions
53. Registrar's investigation
54. Registrar's inspections
55. Entries and searches by warrant: investigations
56. Entries and searches by warrant: inspections
57. Searches by day unless stated
58. Documents and objects
59. Report of investigation

**PART IX
RATIOS, COMPULSORY AND
VOLUNTARY TRADES**

60. Ratios
61. Classification as compulsory or voluntary trade

**PART X
CONFIDENTIALITY**

62. Confidentiality

**PART XI
APPOINTMENTS COUNCIL**

63. Appointments Council established

**PART XII
APPRENTICESHIP**

64. Functions
65. Training agreements

30. Comités du conseil
31. Autres comités
32. Vacances au sein des comités
33. Cas où un membre cesse de faire partie d'un comité en cours d'audience
34. Incapacité d'un membre en cours d'audience
35. Délégation des pouvoirs du conseil

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

36. Catégories de membres
37. Inscription
38. Communication des documents relatifs à la demande
39. Avis d'intention du registraire
40. Fonctions du comité d'appel des inscriptions
41. Modification des conditions d'inscription
42. Tableau
43. Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

**PARTIE V
COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE
DISCIPLINE ET COMITÉ D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

44. Fonctions du comité des plaintes
45. Renvois à certains comités et suspension provisoire
46. Comité de discipline
47. Comité d'aptitude professionnelle
48. Procédure

**PARTIE VI
REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

49. Remise en vigueur et modification
50. Remise en vigueur : aucune audience

**PARTIE VII
APPELS**

51. Appel

**PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION
DU REGISTRAIRE**

52. Définitions
53. Enquête du registraire
54. Inspections du registraire
55. Perquisitions avec mandat : enquêtes
56. Perquisitions avec mandat : inspections
57. Perquisition de jour sauf indication contraire
58. Documents et objets
59. Rapport d'enquête

**PARTIE IX
RATIOS : MÉTIERS À ACCRÉDITATION
OBLIGATOIRE ET MÉTIERS
À ACCRÉDITATION FACULTATIVE**

60. Ratios
61. Accréditation obligatoire ou facultative

**PARTIE X
CONFIDENTIALITÉ**

62. Confidentialité

**PARTIE XI
CONSEIL DES NOMINATIONS**

63. Création du Conseil des nominations

**PARTIE XII
APPRENTISSAGE**

64. Fonctions
65. Contrats d'apprentissage

- 66. Completion of apprenticeship program
- 67. Strikes and lock-outs
- 68. Wage rates
- 69. Hours
- 70. Minister's inspections
- 71. Fees

**PART XIII
REGULATIONS AND BY-LAWS**

- 72. Board regulations, subject to approval
- 73. By-laws
- 74. Regulations
- 75. Copies of regulations, by-laws
- 76. Copies to be provided

**PART XIV
MISCELLANEOUS**

- 77. Right to use French
- 78. Protection from liability
- 79. Collection and use of personal information
- 80. Records
- 81. Guarantee of loans
- 82. Service of notice or document
- 83. Certificate as evidence
- 84. Statutory Powers Procedure Act
- 85. Compliance order
- 86. Offences
- 87. Review by Minister

**PART XV
TRANSITION**

- 88. First Board
- 89. Certificates of qualification
- 90. Training agreements and contracts of apprenticeship
- 91. Compulsory and voluntary trades
- 92. Journeyperson to apprentice ratios
- 93. Transitional duties of Board
- 94. Wage rates and hours
- 95. Temporary register

**PART XVI
AMENDMENTS, REPEALS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

- 96. Corporations Tax Act
- 97. Fair Access to Regulated Professions Act, 2006
- 98. Income Tax Act
- 99. Municipal Act, 2001
- 100. Taxation Act, 2007
- 101. Trades Qualification and Apprenticeship Act
- 102. Repeals
- 103. Repeals
- 104. Commencement
- 105. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
DEFINITIONS**

Definitions

- 1. In this Act,

- 66. Attestation de réussite
- 67. Grèves et lock-out
- 68. Taux de salaire
- 69. Heures
- 70. Inspections du ministre
- 71. Droits

**PARTIE XIII
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

- 72. Règlements du conseil nécessitant une approbation
- 73. Règlements administratifs
- 74. Règlements
- 75. Copies des règlements et des règlements administratifs
- 76. Fourniture de copies

**PARTIE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 77. Droit d'utilisation du français
- 78. Immunité
- 79. Collecte et utilisation de renseignements personnels
- 80. Documents
- 81. Garantie de prêts
- 82. Signification
- 83. Preuve
- 84. Loi sur l'exercice des compétences légales
- 85. Ordonnance enjoignant de se conformer
- 86. Infractions
- 87. Examen du ministre

**PARTIE XV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 88. Premier conseil
- 89. Certificats de qualification
- 90. Contrats d'apprentissage
- 91. Métiers à accréditation obligatoire et facultative
- 92. Ratios compagnon-apprenti
- 93. Fonctions transitoires du conseil
- 94. Taux de salaire et heures de travail
- 95. Tableau provisoire

**PARTIE XVI
MODIFICATIONS, ABROGATIONS,
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 96. Loi sur l'imposition des sociétés
- 97. Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées
- 98. Loi de l'impôt sur le revenu
- 99. Loi de 2001 sur les municipalités
- 100. Loi de 2007 sur les impôts
- 101. Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier
- 102. Abrogations
- 103. Abrogations
- 104. Entrée en vigueur
- 105. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- “Appointments Council” means the College of Trades Appointments Council established by section 63; (“Conseil des nominations”)
- “apprentice” means an individual who has entered into a registered training agreement under which the individual is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College; (“apprenti”)
- “Board” means the board of governors of the College; (“conseil”)
- “Board regulation” means a regulation made by the Board under subsection 72 (1); (“règlement du conseil”)
- “by-laws” means the by-laws of the College made under subsection 73 (1); (“règlements administratifs”)
- “certificate of qualification” means a certificate of qualification issued by the Registrar on behalf of the College to a journeyperson and includes a provisional certificate of qualification; (“certificat de qualification”)
- “College” means the Ontario College of Trades established by section 9; (“Ordre”)
- “compulsory trade” means a trade prescribed by a Board regulation as a compulsory trade; (“métier à accréditation obligatoire”)
- “journeyperson” means an individual who holds a certificate of qualification; (“compagnon”)
- “Lieutenant Governor’s regulation” means a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 74 (1); (“règlement du lieutenant-gouverneur”)
- “Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or another member of the Executive Council to whom the administration of this Act has been assigned; (“ministre”)
- “Minister’s regulation” means a regulation made by the Minister under subsection 74 (3); (“règlement du ministre”)
- “person” means an individual, corporation, partnership, sole proprietorship, association or any other organization or entity; (“personne”)
- “personal information” means personal information as defined in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)
- “registered training agreement” means an agreement registered under section 65 under which an individual is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College; (“contrat d’apprentissage enregistré”)
- “Registrar” means the Registrar of the College; (“registraire”)
- “sponsor” means a person who has entered into a registered training agreement under which the person is required to ensure that an individual is provided with the training required as part of an apprenticeship program established by the College; (“parrain”)
- «apprenti» Particulier qui a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («apprenti»)
- «attestation d’adhésion» Attestation d’adhésion délivrée par le registraire, au nom de l’Ordre, à un membre de celui-ci appartenant à une catégorie de membres autre que celle de compagnon. («statement of membership»)
- «certificat de qualification» Certificat de qualification délivré par le registraire, au nom de l’Ordre, à un compagnon. S’entend en outre d’un certificat de qualification temporaire. («certificate of qualification»)
- «compagnon» Particulier titulaire d’un certificat de qualification. («journeyperson»)
- «conseil» Le conseil d’administration de l’Ordre. («Board»)
- «Conseil des nominations» Le Conseil des nominations à l’Ordre des métiers créé par l’article 63. («Appointments Council»)
- «contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de l’article 65 aux termes duquel un particulier recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («registered training agreement»)
- «métier» Métier prescrit comme tel par règlement du ministre pour l’application de la présente loi. («trade»)
- «métier à accréditation facultative» Métier prescrit comme tel par règlement du conseil. («voluntary trade»)
- «métier à accréditation obligatoire» Métier prescrit comme tel par règlement du conseil. («compulsory trade»)
- «ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)
- «Ordre» L’Ordre des métiers de l’Ontario créé par l’article 9. («College»)
- «parrain» Personne qui a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel elle doit veiller à ce qu’un particulier reçoive la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («sponsor»)
- «personne» Particulier, société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre organisme ou entité. («person»)
- «registraire» Le registraire de l’Ordre. («Registrar»)
- «règlement du conseil» Règlement pris par le conseil en vertu du paragraphe 72 (1). («Board regulation»)
- «règlement du lieutenant-gouverneur» Règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 74 (1). («Lieutenant Governor’s regulation»)
- «règlement du ministre» Règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 74 (3). («Minister’s regulation»)

“statement of membership” means a statement of membership issued by the Registrar on behalf of the College to a member of the College in a class of membership other than that of journeyperson; (“attestation d’adhésion”)

“trade” means a trade prescribed by a Minister’s regulation as a trade for the purposes of this Act; (“métier”)

“voluntary trade” means a trade prescribed by a Board regulation as a voluntary trade. (“métier à accréditation facultative”)

PART II PROHIBITIONS

Practice, compulsory trades

2. No individual shall engage in the practice of a compulsory trade or hold himself or herself out as able to do so unless the individual holds a certificate of qualification in that trade that is not suspended or unless the individual is an apprentice in that trade and is working pursuant to a registered training agreement that is not suspended.

Practice, voluntary trades

3. No individual shall hold himself or herself out as holding a certificate of qualification in a voluntary trade unless he or she holds a certificate of qualification in that trade that is not suspended.

Work of compulsory trades

4. No person shall employ or otherwise engage an individual to perform work or engage in a practice that constitutes engaging in the practice of a compulsory trade unless the individual holds a certificate of qualification in that trade that is not suspended or unless the individual is an apprentice in that trade and is working pursuant to a registered training agreement that is not suspended.

Use of titles

5. No individual except a member of the College shall use the title of a compulsory trade or an abbreviation of the title of a compulsory trade to describe himself or herself in his or her work unless he or she holds a certificate of qualification in that trade that is not suspended.

Holding out as member of College

6. No person except a member of the College shall represent or hold out expressly or by implication that he, she or it is a member of the College.

Employing journeypersons and apprentices

7. No person shall employ a journeyperson or sponsor or employ an apprentice in a trade unless the person holds a statement of membership that is not suspended and that is in the class referred to in paragraph 3 of subsection 36 (1).

Ratios

8. No sponsor of apprentices in a trade for which a journeyperson to apprentice ratio has been prescribed under section 60 shall permit an apprentice to work except in accordance with that ratio.

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de l’Ordre pris en vertu du paragraphe 73 (1). («by-laws»)

«renseignements personnels» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

PARTIE II INTERDICTIONS

Exercice des métiers à accréditation obligatoire

2. Nul ne doit exercer un métier à accréditation obligatoire, ni prétendre être capable de le faire, sans être titulaire d’un certificat de qualification non suspendu dans ce métier ou être apprenti dans ce métier et travailler aux termes d’un contrat d’apprentissage enregistré non suspendu.

Exercice des métiers à accréditation facultative

3. Nul ne doit prétendre être titulaire d’un certificat de qualification dans un métier à accréditation facultative si son certificat est suspendu.

Travail dans les métiers à accréditation obligatoire

4. Nul ne doit employer ou engager autrement un particulier pour exécuter du travail ou exercer une activité qui constitue l’exercice d’un métier à accréditation obligatoire sans que ce particulier soit titulaire d’un certificat de qualification non suspendu dans ce métier ou qu’il soit apprenti dans ce métier et travaille aux termes d’un contrat d’apprentissage enregistré non suspendu.

Emploi des titres

5. Nul ne doit, à moins d’être membre de l’Ordre, employer le titre d’un métier à accréditation obligatoire ou une abréviation de ce titre pour décrire ses activités professionnelles sans être titulaire d’un certificat de qualification non suspendu dans ce métier.

Interdiction de se faire passer pour un membre de l’Ordre

6. Nul ne doit, expressément ou implicitement, se présenter comme étant membre de l’Ordre ni se faire passer pour tel s’il ne l’est pas.

Interdiction d’employer des compagnons et des apprentis

7. Nul ne doit employer un compagnon ou parrainer ou employer un apprenti dans un métier sans être titulaire d’une attestation d’adhésion non suspendue dans la catégorie visée à la disposition 3 du paragraphe 36 (1).

Ratios

8. Nul parrain d’apprentis dans un métier pour lequel a été prescrit un ratio compagnon-apprenti en application de l’article 60 ne doit permettre à un apprenti de travailler si ce n’est conformément à ce ratio.

**PART III
ONTARIO COLLEGE OF TRADES**

College established

9. (1) A college is established under the name Ontario College of Trades in English and *Ordre des métiers de l'Ontario* in French.

Body corporate

(2) The College is a body corporate without share capital and with all the powers of a natural person.

Non-application of certain Acts

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the College.

Not Crown agency

(4) The College is not an agent of the Crown in right of Ontario for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold itself out as such.

Duty to protect public interest

10. The College has a duty to serve and protect the public interest in carrying out its objects and its functions under this Act.

Objects

11. (1) The College has the following objects:
1. To establish the scope of practice for trades.
 2. To regulate the practice of trades.
 3. To govern the members of the College.
 4. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.
 5. To issue certificates of qualification and statements of membership to members of the College and renew, amend, suspend, cancel, revoke or reinstate those certificates and statements as appropriate.
 6. To promote the practice of trades.
 7. To establish apprenticeship programs and other training programs for trades including training standards, curriculum standards and examinations.
 8. To maintain a public register of its members.
 9. To determine appropriate journeyman to apprentice ratios for trades subject to ratios.
 10. To determine whether a trade should have compulsory certification status.
 11. To receive and investigate complaints against members of the College and to deal with issues of discipline, misconduct, incompetency and incapacity.
 12. To address compliance issues in respect of matters within the jurisdiction of the College.

**PARTIE III
ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO**

Création de l'Ordre

9. (1) Est créé l'ordre appelé *Ordre des métiers de l'Ontario* en français et *Ontario College of Trades* en anglais.

Personne morale

(2) L'Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre.

Non un organisme de la Couronne

(4) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'Ordre n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doit pas se faire passer pour tel.

Obligation de protéger l'intérêt public

10. L'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite des objets et l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Objets

11. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :
1. Établir le champ d'exercice des métiers.
 2. Réglementer l'exercice des métiers.
 3. Régir les membres de l'Ordre.
 4. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
 5. Délivrer aux membres de l'Ordre des certificats de qualification et des attestations d'adhésion et les renouveler, les modifier, les suspendre, les annuler, les révoquer et les remettre en vigueur selon ce qui est approprié.
 6. Promouvoir l'exercice des métiers.
 7. Créer des programmes d'apprentissage et d'autres programmes de formation pour les métiers, notamment établir des normes de formation, des normes de programme et des examens.
 8. Tenir un registre public des membres de l'Ordre.
 9. Fixer les ratios compagnon-apprenti appropriés pour les métiers assujettis à un tel ratio.
 10. Déterminer les métiers qui devraient faire l'objet d'une accréditation obligatoire.
 11. Recevoir les plaintes déposées contre les membres de l'Ordre et faire enquête sur ces plaintes et s'occuper des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.
 12. Régler les problèmes de conformité à l'égard des questions relevant de l'Ordre.

13. To provide for the ongoing education of members of the College.
14. To work with other governments in Canada and the Minister with respect to the interprovincial standards program for apprenticeship and with respect to qualifications required for trades.
15. To conduct research in relation to trades.
16. To perform such additional functions as may be prescribed by a Lieutenant Governor's regulation.

Same

(2) In carrying out the objects described in paragraph 12 of subsection (1), the College shall consult with other entities, including ministries of the Government of Ontario, that have legislative authority relating to compliance issues.

Board of governors

12. The College shall have a board of governors that shall be its governing body and the Board shall manage and administer the affairs of the College.

Composition of Board

13. (1) The Board shall be composed of 21 members appointed by the Appointments Council in accordance with the following:

1. Four members shall be selected from each of the construction, motive power, industrial and service sectors. Two of the members for each of the sectors shall be selected as employee representatives and two shall be selected as employer representatives.
2. Four members shall be selected as representing the public. These individuals shall not be members of the College or have an affiliation with a member of the College or with a compulsory trade or a voluntary trade or an employer of individuals in a compulsory trade or a voluntary trade that, in the opinion of the Appointments Council, may bias their decisions.
3. One member shall be selected as representing the colleges of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

Chair

(2) The Board, in accordance with the by-laws, shall elect the chair of the Board.

Term of office

(3) The term of office of a Board member shall not exceed three years.

Multiple terms

(4) A Board member may serve for more than one term.

13. Prévoir la formation continue des membres de l'Ordre.
14. Collaborer avec d'autres gouvernements au Canada et le ministre en ce qui concerne le programme des normes interprovinciales pour l'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers.
15. Effectuer des travaux de recherche concernant les métiers.
16. S'acquitter des autres fonctions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur.

Idem

(2) Pour réaliser les objets mentionnés à la disposition 12 du paragraphe (1), l'Ordre consulte les autres entités, notamment les ministères du gouvernement de l'Ontario, qui ont un pouvoir législatif en ce qui a trait aux problèmes de conformité.

Conseil d'administration

12. L'Ordre a un conseil d'administration qui est son corps dirigeant et qui gère ses affaires.

Composition du conseil

13. (1) Le conseil est composé de 21 membres nommés par le Conseil des nominations conformément aux règles suivantes :

1. Quatre membres sont choisis dans chacun des secteurs suivants : construction, force motrice, industrie et services. Deux des membres de chacun de ces secteurs sont choisis comme représentants des employés et deux comme représentants des employeurs.
2. Quatre membres sont choisis comme représentants du public. Ces particuliers ne doivent pas être membres de l'Ordre ni avoir, avec un membre de l'Ordre ou avec un métier à accréditation obligatoire ou un métier à accréditation facultative, ou l'employeur de particuliers exerçant un métier à accréditation obligatoire ou un métier à accréditation facultative, une affiliation qui peut, selon le Conseil des nominations, influencer leurs décisions.
3. Un membre est choisi comme représentant des collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

Président du conseil

(2) Le conseil élit son président conformément aux règlements administratifs.

Mandat

(3) Le mandat des membres du conseil ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

(4) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Same

(5) A Board member may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the Board.

Role of Registrar

(6) The Registrar shall serve as secretary to the Board and has all the rights of participation at Board meetings that a Board member has, other than the right to vote.

Quorum of Board

14. Eleven members of the Board constitute a quorum.

Vacancies in Board

15. If one or more vacancies occur in the membership of the Board, the members remaining on the Board constitute the Board so long as their number is not fewer than the quorum established by section 14.

Meetings open to public

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), the meetings of the Board shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.

Exceptions

(2) The Board may exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,

- (a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the meetings be open to the public;
- (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (c) the safety of an individual may be jeopardized;
- (d) personnel matters or property transactions will be discussed; or
- (e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College.

Same

(3) The Board may also exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting in which it will deliberate whether to exclude the public from a meeting or part of a meeting.

Duty to meet

17. The Board shall meet at least six times each year.

Composition of sectors

18. For the purposes of sections 13, 19 and 20, the construction, motive power, industrial and service sectors

Idem

(5) Les membres du conseil ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Rôle du registraire

(6) Le registraire fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre du conseil, à l'exclusion du droit de vote.

Quorum

14. Onze membres constituent le quorum du conseil.

Vacances au sein du conseil

15. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé par l'article 14.

Publicité des réunions

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les réunions du conseil sont publiques et un préavis raisonnable en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.

Exceptions

(2) Le conseil peut tenir une réunion ou une partie d'une réunion à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la nature des révélations possibles sur des questions financières, personnelles ou autres est telle qu'en l'espèce l'intérêt de toute personne concernée ou l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des réunions;
- b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- c) la sécurité d'un particulier risque d'être compromise;
- d) il sera débattu de questions de personnel ou d'opérations portant sur des biens;
- e) il sera question de litiges touchant l'Ordre ou les procureurs qui le représentent y recevront des instructions ou y donneront des avis.

Idem

(3) Le conseil peut aussi exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une réunion ou d'une partie d'une réunion au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir si une réunion ou une partie d'une réunion doit se tenir à huis clos.

Obligation de se réunir

17. Le conseil se réunit au moins six fois par an.

Composition des secteurs

18. Pour l'application des articles 13, 19 et 20, les secteurs de la construction, de la force motrice, de l'industrie

shall each consist of the trades that are prescribed by a Minister's regulation as belonging to the particular sector.

Divisional boards

19. (1) The College shall have four boards to be known as divisional boards, one for each of the construction, motive power, industrial and service sectors.

Functions

(2) A divisional board shall advise the Board on issues relating to trades within their respective sectors and perform such other functions as may be assigned by the Board.

Composition

(3) A divisional board shall be composed of five members appointed by the Appointments Council in accordance with the following:

1. Four members shall be selected from the relevant sector. Two of the members shall be selected as employee representatives and two shall be selected as employer representatives.
2. The fifth member shall be a Board member for the same sector as the divisional board and he or she shall be the chair of the divisional board.

Term of office

(4) The term of office of a divisional board member shall not exceed three years.

Multiple terms

(5) A member of a divisional board may serve for more than one term.

Same

(6) A member of a divisional board may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the divisional board.

Trade boards

20. (1) The Board may establish a body, to be known as a trade board, for a trade or group of trades in a sector, and shall specify whether the trade board is to have four, six, eight, 10 or 12 members.

Functions

- (2) A trade board,
 - (a) shall advise the divisional board for its sector on issues relating to the trade or group of trades in relation to which it was established;
 - (b) may make recommendations, relating to the trade or group of trades in relation to which it was established, to the divisional board; and
 - (c) shall perform such other functions as may be assigned by the divisional board or the Board.

Duty of divisional board

- (3) A divisional board shall, within a reasonable time

et des services sont constitués chacun des métiers prescrits par règlement du ministre comme appartenant au secteur concerné.

Conseils sectoriels

19. (1) L'Ordre a quatre conseils appelés conseils sectoriels, soit un pour chacun des secteurs de la construction, de la force motrice, de l'industrie et des services.

Fonctions

(2) Les conseils sectoriels conseillent le conseil relativement aux questions concernant les métiers dans leurs secteurs respectifs et s'acquittent des autres fonctions que leur attribue ce dernier.

Composition

(3) Les conseils sectoriels sont composés de cinq membres nommés par le Conseil des nominations conformément aux règles suivantes :

1. Quatre membres sont choisis dans le secteur concerné, deux d'entre eux comme représentants des employés et deux comme représentants des employeurs.
2. Le cinquième membre est un membre du conseil représentant le même secteur que le conseil sectoriel, qu'il préside.

Mandat

(4) Le mandat des membres d'un conseil sectoriel ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

(5) Les membres d'un conseil sectoriel peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Idem

(6) Les membres d'un conseil sectoriel ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Conseils de métier

20. (1) Le conseil peut créer un organe, appelé conseil de métier, pour un métier ou un ensemble de métiers dans un secteur. Il précise alors si ce conseil de métier doit compter quatre, six, huit, 10 ou 12 membres.

Fonctions

- (2) Les conseils de métier :
 - a) conseillent le conseil sectoriel de leur secteur relativement aux questions concernant le métier ou l'ensemble de métiers à l'égard duquel ils ont été créés;
 - b) peuvent faire des recommandations au conseil sectoriel relativement aux questions concernant le métier ou l'ensemble des métiers à l'égard duquel ils ont été créés;
 - c) s'acquittent des autres fonctions que leur attribue le conseil sectoriel ou le conseil.

Obligation du conseil sectoriel

- (3) Dans un délai raisonnable après la réception des

after receiving recommendations from a trade board under clause (2) (b),

- (a) consider the recommendations, make a decision about them and send a written response to the trade board; and
- (b) advise the Board of the recommendations, decision and response.

Composition

(4) A trade board shall be appointed by the Appointments Council and shall be composed of equal numbers of members selected as employee representatives and as employer representatives, all selected from the relevant trade or group of trades.

Term of office

(5) The term of office of a trade board member shall not exceed three years.

Multiple terms

(6) A trade board member may serve for more than one term.

Same

(7) A trade board member may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the trade board.

Review panels

21. (1) The Board shall establish panels, to be known as review panels, as required from time to time.

Functions

(2) Review panels shall conduct reviews and make determinations on journey person to apprentice ratios and on classification of trades as compulsory trades or voluntary trades as provided in Part IX.

Decisions final

(3) A decision of a review panel is final and not subject to appeal, and a decision of a review panel shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding.

Composition

(4) A review panel shall be composed of three members chosen from the roster of adjudicators and appointed as follows:

1. One member shall be appointed by the Board.
2. Two members shall be appointed by the divisional board for the sector to which the trade that is the subject matter of the review under Part IX belongs.

Roster of adjudicators

(5) The Appointments Council shall develop and maintain a roster of adjudicators for the purposes of this Act; those appointed to the roster shall be capable of, and shall act, in a neutral and impartial manner.

Term of office

(6) The term of office of a roster member shall not exceed three years.

recommandations que lui fait un conseil de métier en vertu de l'alinéa (2) b), le conseil sectoriel fait ce qui suit :

- a) il examine les recommandations, prend une décision à leur sujet et envoie une réponse écrite au conseil de métier;
- b) il avise le conseil d'administration de l'Ordre des recommandations, de la décision et de la réponse.

Composition

(4) Les conseils de métier sont nommés par le Conseil des nominations et se composent, en nombre égal, de membres choisis comme représentants des employés et comme représentants des employeurs, tous appartenant au métier ou à l'ensemble de métiers concerné.

Mandat

(5) Le mandat des membres d'un conseil de métier ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

(6) Les membres d'un conseil de métier peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Idem

(7) Les membres d'un conseil de métier ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Comités d'examen

21. (1) Le conseil crée des comités, appelés comités d'examen, selon les besoins.

Fonctions

(2) Les comités d'examen effectuent des examens et prennent des décisions concernant les ratios compagnon-apprenti et le classement des métiers comme métiers à accréditation obligatoire ou métiers à accréditation facultative, comme le prévoit la partie IX.

Caractère définitif des décisions

(3) Les décisions d'un comité d'examen sont définitives, ne sont pas susceptibles d'appel et ne doivent pas être modifiées ni annulées dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance.

Composition

(4) Un comité d'examen est composé de trois membres choisis dans la liste des arbitres et nommés selon les règles suivantes :

1. Un membre est nommé par le conseil.
2. Deux membres sont nommés par le conseil sectoriel du secteur auquel appartient le métier qui fait l'objet de l'examen prévu à la partie IX.

Liste des arbitres

(5) Le Conseil des nominations dresse et maintient, pour l'application de la présente loi, une liste d'arbitres. Ceux-ci doivent être capables d'agir de manière neutre et impartiale et sont tenus de le faire.

Mandat

(6) Le mandat des particuliers figurant sur la liste ne doit pas dépasser trois ans.

Multiple terms

(7) A roster member may serve for more than one term.

Limitation

(8) A roster member may not serve for more than six consecutive years but an individual is eligible for reappointment after one year's absence from the roster.

Same

(9) Members of the Board, the divisional boards and the trade boards are not eligible for appointment to the roster of adjudicators.

Duties of members

22. Members of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators, in carrying out their duties and regardless of whether they were appointed from a particular sector or as employee representatives or as employer representatives,

- (a) shall serve and protect the public interest; and
- (b) shall act in accordance with such conflict of interest rules as may be prescribed by the by-laws.

Removal of members

23. Members of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators may be removed from office as provided in a Lieutenant Governor's regulation.

Filling vacancies

24. If a vacancy occurs, other than by reason of the expiry of a term, in the Board, the divisional boards, the trade boards or the roster of adjudicators, the Registrar shall advise the Appointments Council and the Appointments Council shall appoint a new member in accordance with section 63.

Employees and officers

25. (1) The Board may employ such individuals as it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.

Registrar appointed

(2) The Board shall appoint one of its employees as the Registrar of the College.

Deputy registrars

(3) The Board may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar as set out in the by-laws.

Chief executive officer

(4) The Registrar is the chief executive officer of the College.

Chief diversity officer

(5) The Registrar shall appoint an employee of the College to the position of chief diversity officer to advise the Registrar on matters related to diversity, access and

Mandats multiples

(7) Les particuliers figurant sur la liste peuvent y demeurer pendant plus d'un mandat.

Restrictions

(8) Les particuliers figurant sur la liste des arbitres ne peuvent y figurer pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent être nommés de nouveau après avoir été omis de la liste pendant un an.

Idem

(9) Les membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier ne peuvent pas figurer sur la liste des arbitres.

Obligations des membres

22. Dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils aient été nommés comme appartenant à un secteur donné ou comme représentants des employés ou des employeurs, les membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier ainsi que les particuliers figurant sur la liste des arbitres doivent :

- a) servir et protéger l'intérêt public;
- b) agir conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites par les règlements administratifs.

Destitution des membres

23. Les membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier ainsi que les particuliers figurant sur la liste des arbitres peuvent être destitués comme le prévoit un règlement du lieutenant-gouverneur.

Sièges vacants

24. Si, pour une raison autre que l'expiration d'un mandat, une vacance se produit au sein du conseil, d'un conseil sectoriel, d'un conseil de métier ou sur la liste des arbitres, le registraire en avise le Conseil des nominations, lequel nomme un nouveau membre conformément à l'article 63.

Employés et dirigeants

25. (1) Le conseil peut employer les particuliers qu'il juge souhaitables et doit avoir les dirigeants prévus par les règlements administratifs.

Nomination du registraire

(2) Le conseil nomme un de ses employés registraire de l'Ordre.

Registraires adjoints

(3) Le conseil peut nommer un ou plusieurs registraires adjoints, qui exercent les pouvoirs du registraire énoncés dans les règlements administratifs.

Directeur général

(4) Le registraire est le directeur général de l'Ordre.

Directeur général de la diversité

(5) Le registraire nomme un employé de l'Ordre au poste de directeur général de la diversité, chargé de conseiller le registraire sur les questions concernant la

inclusion, and to perform such other functions as may be assigned by the Registrar.

Annual report

26. (1) The Board shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.

Same

(2) The report shall include audited financial statements.

Minister's powers and duties

27. (1) The Minister may,

- (a) review the activities of the Board and require it to provide reports and information;
- (b) require the Board to do anything that the Minister believes is necessary or advisable to carry out the objects of the College;
- (c) require the Board to make, amend or revoke a Board regulation.

Board to comply

(2) If the Minister requires the Board to do anything under subsection (1), it shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(3) If the Minister requires the Board to make, amend or revoke a Board regulation under clause (1) (c) and it does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the Board regulation.

Membership in College

28. (1) Every person who holds a certificate of qualification or who holds a statement of membership is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate or statement is subject.

Resignation of membership

(2) Members of the College may resign their membership by filing a resignation in writing with the Registrar and when a member does so, their certificate of qualification or statement of membership is cancelled.

Continuing jurisdiction: revocation, cancellation

(3) A person whose certificate of qualification or statement of membership is revoked or cancelled continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct, incompetence or incapacity referable to any time during which the person held the certificate or statement.

Annual meeting of members

29. The College shall hold an annual meeting of the members of the College not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.

diversité, l'accès et l'inclusion et de s'acquitter des autres fonctions que lui attribue le registraire.

Rapport annuel

26. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.

Idem

(2) Le rapport comprend des états financiers vérifiés.

Pouvoirs et fonctions du ministre

27. (1) Le ministre peut :

- a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du conseil qu'il fasse tout ce que le ministre croit nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de l'Ordre;
- c) exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement du conseil.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige, en vertu du paragraphe (1), qu'il fasse quelque chose, le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et lui présenter un rapport à cet effet.

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil, en vertu de l'alinéa (1) c), qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement du conseil et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement du conseil.

Appartenance à l'Ordre

28. (1) Quiconque est titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat ou son attestation.

Démission des membres

(2) Les membres peuvent démissionner de l'Ordre en déposant leur démission écrite auprès du registraire, auquel cas leur certificat de qualification ou leur attestation d'adhésion est annulé.

Maintien de l'autorité en cas de révocation ou d'annulation

(3) La personne dont le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion est révoqué ou annulé reste assujettie à l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à un moment où elle était titulaire du certificat ou de l'attestation.

Assemblée annuelle des membres

29. L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.

Committees of Board

30. (1) The Board shall establish the following committees:

1. Executive Committee.
2. Registration Appeals Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.
5. Fitness to Practise Committee.

Same

(2) The Board shall appoint the members of the committees in accordance with the by-laws.

Chair

(3) The Board shall appoint one of the members of each committee as the chair of that committee. The chair must be chosen from among the members of the Board.

Panel appointed

(4) The chair of a committee named in subsection (1) may appoint panels from among the committee's members and authorize them to conduct reviews, to consider and investigate written complaints and to hold hearings.

Same

(5) Each panel shall be composed of at least three members.

Same

(6) A decision of a panel shall be deemed to be the decision of the committee from which it was appointed.

Other committees

31. The Board may establish other committees that the Board from time to time considers necessary.

Vacancies in committees

32. If one or more vacancies occur in the membership of a committee of the Board, the members remaining on the committee constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum established in the by-laws.

Member ceasing to be on committee during hearing

33. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee ceases to be a member of the committee, the member shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the committee until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during hearing

34. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee becomes incapacitated, the remaining members of the committee may continue to hear the matter and render a decision with respect to the matter.

Delegation of Board's powers

35. The Board may delegate to the Executive Commit-

Comités du conseil

30. (1) Le conseil crée les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'appel des inscriptions.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.

Idem

(2) Le conseil nomme les membres des comités conformément aux règlements administratifs.

Président

(3) Le conseil nomme un des membres de chaque comité président de ce comité. Le président est choisi parmi les membres du conseil.

Constitution de sous-comités

(4) Le président d'un comité figurant au paragraphe (1) peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à effectuer des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles, ainsi qu'à tenir des audiences.

Idem

(5) Chaque sous-comité se compose d'au moins trois membres.

Idem

(6) La décision d'un sous-comité est réputée la décision du comité qui l'a constitué.

Autres comités

31. Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Vacances au sein des comités

32. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité du conseil, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé dans les règlements administratifs.

Cas où un membre cesse de faire partie d'un comité en cours d'audience

33. Le membre d'un comité qui cesse d'en être membre après le début d'une audience sur une question est réputé, aux fins du règlement de la question, demeurer membre du comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Incapacité d'un membre en cours d'audience

34. Si un membre d'un comité est frappé d'incapacité après le début d'une audience sur une question, les autres membres du comité peuvent continuer de tenir l'audience et rendre une décision sur la question.

Délégation des pouvoirs du conseil

35. Le conseil peut déléguer au bureau ou à un conseil

tee or to a divisional board the authority to exercise any power or to perform any duty of the Board other than the power to make, amend or revoke a Board regulation or by-law.

PART IV REGISTRATION

Classes of members

36. (1) The College shall have the following classes of members:

1. Journeypersons.
2. Apprentices.
3. Persons who employ journeypersons or who sponsor or employ apprentices.
4. Such other classes of membership as may be prescribed by a Board regulation.

Same

- (2) With respect to every trade, there shall be,
- (a) a class of members to which journeypersons in the trade or members of a class prescribed by a Board regulation as described in paragraph 4 of subsection (1) are eligible to belong;
 - (b) a class of members to which apprentices in the trade are eligible to belong; and
 - (c) a class of members to which persons who employ journeypersons or who sponsor or employ apprentices in the trade are eligible to belong.

Granting registration

Registration as journeyperson

37. (1) The Registrar, on behalf of the College, shall issue a certificate of qualification to an applicant if the applicant,

- (a) applies for it in accordance with the Board regulations and the by-laws;
- (b) meets the registration requirements prescribed by the Board regulations for registration as a journeyperson; and
- (c) pays the fees required under the by-laws.

Registration for members other than journeypersons

(2) The Registrar, on behalf of the College, shall issue a statement of membership to an applicant who is not applying as a journeyperson if the applicant,

- (a) applies for it in accordance with the Board regulations and the by-laws;
- (b) meets the registration requirements prescribed by the Board regulations for registration as a member in the class of membership to which the application relates; and
- (c) pays the fees required under the by-laws.

sectoriel ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement du conseil ou un règlement administratif.

PARTIE IV INSCRIPTION

Catégories de membres

36. (1) Les catégories de membres de l'Ordre sont les suivantes :

1. Les compagnons.
2. Les apprentis.
3. Les personnes qui emploient des compagnons ou qui parrainent ou emploient des apprentis.
4. Les autres catégories de membres prescrites par règlement du conseil.

Idem

- (2) Il existe pour chaque métier :
- a) une catégorie de membres à laquelle sont admissibles les compagnons du métier concerné ou les membres d'une catégorie prescrite par règlement du conseil, comme le prévoit la disposition 4 du paragraphe (1);
 - b) une catégorie de membres à laquelle sont admissibles les apprentis dans le métier concerné;
 - c) une catégorie de membres à laquelle sont admissibles les personnes qui emploient des compagnons ou qui parrainent ou emploient des apprentis dans le métier concerné.

Inscription

Inscription à titre de compagnon

37. (1) Le registraire délivre, au nom de l'Ordre, un certificat de qualification à l'auteur d'une demande qui remplit les conditions suivantes :

- a) il présente sa demande conformément aux règlements du conseil et aux règlements administratifs;
- b) il satisfait aux exigences d'inscription que prescrivent les règlements du conseil pour l'inscription à titre de compagnon;
- c) il acquitte les droits exigés par les règlements administratifs.

Inscription des membres autres que les compagnons

(2) Le registraire délivre, au nom de l'Ordre, une attestation d'adhésion à l'auteur d'une demande d'inscription dans une catégorie autre que celle de compagnon qui remplit les conditions suivantes :

- a) il présente sa demande conformément aux règlements du conseil et aux règlements administratifs;
- b) il satisfait aux exigences d'inscription que prescrivent les règlements du conseil pour l'inscription à titre de membre dans la catégorie visée par la demande;
- c) il acquitte les droits exigés par les règlements administratifs.

Provisional certificates

(3) If so provided by the Board regulations and subject to any term, condition or limitation set out in them, the Registrar may issue provisional certificates of qualification, subject to any term, condition or limitation specified in the regulations.

Grounds for refusal

(4) The Registrar may refuse to issue a certificate of qualification or a statement of membership if the Registrar has reasonable grounds to believe that,

- (a) the past conduct or actions of the applicant, in the case of an application for a certificate of qualification, afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as a journeyman in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws;
- (b) the past conduct or actions of the applicant, in the case of an application for a statement of membership, afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or
- (c) the applicant does not fulfil the requirements under this Act for the issuance of the certificate or statement.

Same

(5) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of qualification or a statement of membership to an applicant who previously held either a certificate of qualification or a statement of membership that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and that was not reinstated under section 49 or 50.

Terms, etc.

(6) If the Registrar believes that a certificate of qualification or statement of membership should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations, the Registrar may impose those terms, conditions or limitations.

Terms, etc., on consent

(7) Limitations that may be imposed on consent under subsection (6) include the fixing of a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 41.

Mandatory contents of certificates of qualification

(8) In addition to any other information that may be set out in a certificate of qualification, the certificate shall set out the name of the member and the title of the trade in respect of which the certificate is issued.

Mandatory contents of membership statements

(9) In addition to any other information that may be set out in a statement of membership, the statement shall set out the name of the member and the class of membership to which the member belongs.

Certificats temporaires

(3) Si les règlements du conseil le prévoient et sous réserve des conditions ou restrictions qui y sont énoncées, le registraire peut délivrer des certificats de qualification temporaires, sous réserve des conditions ou restrictions précisées dans les règlements.

Motifs de refus

(4) Le registraire peut refuser de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande, s'il s'agit d'une demande de certificat de qualification, offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions de compagnon conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- b) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande, s'il s'agit d'une demande d'attestation d'adhésion, offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- c) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences fixées en application de la présente loi pour la délivrance du certificat ou de l'attestation.

Idem

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire refuse de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat ou d'une telle attestation qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur en vertu de l'article 49 ou 50.

Conditions ou restrictions

(6) S'il croit qu'un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion qu'il délivre devrait être assorti de conditions ou de restrictions, le registraire peut imposer ces conditions ou restrictions.

Restrictions imposées sur consentement

(7) Les restrictions qui peuvent être imposées sur consentement en vertu du paragraphe (6) comprennent notamment la fixation d'un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut pas présenter de demande en vertu de l'article 41.

Mentions obligatoires : certificats de qualification

(8) Outre les autres renseignements qui y figurent, le certificat de qualification porte le nom du membre et le titre du métier à l'égard duquel il est délivré.

Mentions obligatoires : attestations d'adhésion

(9) Outre les autres renseignements qui y figurent, l'attestation d'adhésion porte le nom du membre et la catégorie à laquelle il appartient.

Production of certificate or statement

(10) For the purpose of determining compliance with Part II or a Board regulation made under subparagraphs 3 i to iv of subsection 72 (1), the holder of a certificate of qualification or statement of membership shall carry his or her certificate or statement and, when requested to do so, shall produce the certificate or statement to a person appointed under subsection 54 (1) or a person authorized by a Minister's regulation to request such production.

Disclosure of application file

38. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of qualification or a statement of membership, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of an individual.

Notice of proposal to refuse to issue, etc.

39. (1) If the Registrar proposes to do one of the following, the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant:

1. Refuse to issue a certificate of qualification or a statement of membership.
2. Impose terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented on a certificate of qualification or statement of membership to be issued.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Registrar refuses to issue a certificate of qualification or a statement of membership under subsection 37 (5).

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).

Request for review

(4) The request for review shall be in writing and shall be served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant.

Submissions

(5) The request for review may be accompanied by written submissions.

Power of Registrar if no request

(6) If an applicant does not request a review in accordance with subsection (4), the Registrar shall carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Same

(7) If the Registrar imposes terms, conditions or limi-

Production du certificat ou de l'attestation

(10) Afin de permettre la vérification de l'observation de la partie II ou d'un règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1), le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion porte ce document sur lui et le produit sur demande à toute personne nommée en vertu du paragraphe 54 (1) ou autorisée par règlement du ministre à en demander la production.

Communication des documents relatifs à la demande

38. (1) Le registraire remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat de qualification ou d'attestation d'adhésion une copie de chaque document se rapportant à la demande qui est en la possession de l'Ordre.

Exception

(2) Le registraire peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité d'un particulier.

Avis d'intention du registraire

39. (1) Le registraire signifie d'abord un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande s'il a l'intention de faire une des choses suivantes :

1. Refuser de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion.
2. Assortir de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion qui doit être délivré.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registraire refuse de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion en application du paragraphe 37 (5).

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).

Demande d'examen

(4) La demande d'examen est présentée par écrit et est signifiée au registraire dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1).

Observations

(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.

Pouvoir du registraire en l'absence de demande d'examen

(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen conformément au paragraphe (4), le registraire donne suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Idem

(7) S'il assortit le certificat de qualification ou

tations on the applicant's certificate of qualification or statement of membership under subsection (6), the Registrar may fix a period of not longer than one year during which the applicant may not apply under section 41.

Duties of Registration Appeals Committee

40. (1) If an applicant requests a review in accordance with subsection 39 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Committee shall refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Extension of time for requesting review

(3) The Committee may extend the time for requesting a review under subsection 39 (4) if it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief on the review and that there are reasonable grounds for applying for the extension.

Examination of documents, submissions

(4) Subject to subsection (5), the Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.

Exception

(5) The Committee may refuse to give a person an opportunity to examine a document if doing so may, in the Committee's opinion, jeopardize the safety of an individual.

No hearing

(6) Except as provided by section 39 and this section, the Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this Part.

Order

(7) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue the certificate of qualification or statement of membership.
2. Directing the Registrar to issue the certificate of qualification or statement of membership and to make it subject to specified terms, conditions or limitations.
3. Directing the Registrar to vary specified terms, conditions or limitations in the Registrar's proposal.
4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of qualification or statement of membership.

l'attestation d'adhésion de l'auteur de la demande de conditions ou de restrictions en application du paragraphe (6), le registraire peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut pas présenter de demande en vertu de l'article 41.

Fonctions du comité d'appel des inscriptions

40. (1) Si l'auteur d'une demande sollicite un examen conformément au paragraphe 39 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité refuse d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Prorogation du délai

(3) Le comité peut proroger le délai accordé pour solliciter un examen conformément au paragraphe 39 (4) s'il est convaincu que la demande d'examen semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Examen des documents, observations

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le comité veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à leur égard.

Exception

(5) Le comité peut refuser de donner à une personne l'occasion d'examiner un document s'il estime que cela risque de compromettre la sécurité d'un particulier.

Aucune audience

(6) Sous réserve de l'article 39 et du présent article, le comité n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application de la présente partie.

Ordonnance

(7) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registraire de délivrer le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion.
2. Enjoindre au registraire de délivrer le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion et de l'asortir des conditions ou des restrictions précisées.
3. Enjoindre au registraire de modifier les conditions ou restrictions figurant dans son avis d'intention que précise le comité.
4. Enjoindre au registraire de refuser de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion.

Same

(8) If the Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (7), the Committee may fix a period of not longer than one year during which the person who requested the review may not apply under section 41.

Service of decision on parties

(9) The Committee shall give its decision under this section in writing to the Registrar, with reasons, within 60 days after considering the request for review and shall serve the person who requested the review with a copy.

Variation of registration conditions

41. (1) A member may apply to the Registration Appeals Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed by the Registrar or the Committee on the member's certificate of qualification or statement of membership.

Same

(2) The application must be in writing and accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.

Limitations

(3) The right to apply under subsection (1) is subject to,

- (a) any limitation imposed by the Registrar or the Committee under section 37, 39 or 40; and
- (b) any limitation imposed under subsection (9) in the disposition of a previous application under this section.

Submissions

(4) The application may be accompanied by written submissions.

Examination of documents, submissions

(5) Subject to subsection (6), the Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.

Exception

(6) The Committee may refuse to give a person an opportunity to examine a document if doing so may, in the Committee's opinion, jeopardize the safety of an individual.

No hearing

(7) Except as provided by this section, the Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Orders

(8) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Committee may make an order doing one or more of the following:

Idem

(8) S'il rend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), le comité peut fixer un délai maximal d'un an dans lequel l'auteur de la demande ne peut pas présenter de demande en vertu de l'article 41.

Signification de la décision

(9) Le comité remet par écrit au registraire, dans les 60 jours qui suivent l'étude de la demande d'examen, la décision qu'il rend dans le cadre du présent article, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.

Modification des conditions d'inscription

41. (1) Un membre peut demander au comité d'appel des inscriptions de rendre une ordonnance enjoignant au registraire de supprimer ou de modifier une condition ou une restriction dont le registraire ou le comité a assorti son certificat de qualification ou son attestation d'adhésion.

Idem

(2) La demande est présentée par écrit et est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Restrictions

(3) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti :

- a) à toute restriction imposée par le registraire ou le comité en vertu de l'article 37, 39 ou 40;
- b) à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (9) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure présentée en vertu du présent article.

Observations

(4) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.

Examen des documents, observations

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le comité veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à leur égard.

Exception

(6) Le comité peut refuser de donner à une personne l'occasion d'examiner un document s'il estime que cela risque de compromettre la sécurité d'un particulier.

Aucune audience

(7) Sous réserve du présent article, le comité n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Ordonnances

(8) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité peut, par ordonnance :

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of qualification or statement of membership.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of qualification or statement of membership.

Limitations on application

(9) The Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1).

Order to return fee

(10) The Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant if, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

Service of decision on parties

(11) The Committee shall give its decision under this section in writing to the Registrar, with reasons, within 60 days after considering the request for review and shall serve the person who requested the review with a copy.

Register

42. (1) The Registrar shall maintain a register.

Contents

(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain,

- (a) the name of each member of the College and an indication as to whether the member holds a certificate of qualification or a statement of membership;
- (b) the name of each trade for which a member holds a certificate of qualification;
- (c) the name of each class of membership for which a member holds a statement of membership;
- (d) any terms, conditions and limitations imposed on the member's certificate of qualification or statement of membership;
- (e) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a member's certificate of qualification or statement of membership;
- (f) information that a committee referred to in subsection 30 (1) or established under section 31 directs shall be included;
- (g) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.

Same

(3) Despite clauses (2) (f) and (g), a committee shall

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registraire de supprimer une condition ou une restriction dont est assorti le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion.
3. Enjoindre au registraire d'assortir le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion des conditions ou des restrictions précisées.

Restrictions relatives aux demandes

(9) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut pas présenter de demande en vertu du paragraphe (1).

Remboursement des droits

(10) Le comité peut ordonner que les droits acquittés conformément au paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Signification de la décision aux parties

(11) Le comité remet par écrit au registraire, dans les 60 jours qui suivent son étude de la demande d'examen, la décision qu'il rend dans le cadre du présent article, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.

Tableau

42. (1) Le registraire tient un tableau.

Contenu du tableau

(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements y figurant, le tableau contient ce qui suit :

- a) le nom de chaque membre de l'Ordre et une mention indiquant s'il est titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion;
- b) le nom de chaque métier pour lequel le membre est titulaire d'un certificat de qualification;
- c) le nom de chaque catégorie de membres pour laquelle le membre est titulaire d'une attestation d'adhésion;
- d) les conditions et les restrictions dont est assorti, le cas échéant, le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre;
- e) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension du certificat de qualification ou de l'attestation d'adhésion du membre;
- f) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité mentionné au paragraphe 30 (1) ou créé en vertu de l'article 31;
- g) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.

Idem

(3) Malgré les alinéas (2) f) et g), les comités ne doi-

not direct and the by-laws shall not prescribe more personal information to be included in the register than is necessary to serve and protect the public interest under this Act.

Inspection

(4) The register shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and shall be posted on the College's website or made available through a hyperlink at the College's website.

Copies

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.

Suspension: failure to pay fees, provide information

43. (1) The Registrar may suspend the certificate of qualification or statement of membership of a member of the College for,

- (a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws;
- (b) failure to provide information required by the by-laws; or
- (c) failure to provide proof of completion of ongoing education requirements as required by a Board regulation.

Same

(2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of qualification or statement of membership without first giving the member 60 days notice of the default and intention to suspend.

Reinstatement

(3) A person whose certificate of qualification or statement of membership has been suspended under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

PART V COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE

Duties of Complaints Committee

44. (1) The Complaints Committee shall consider and investigate written complaints regarding the conduct or actions of members of the College made by any person.

Same

(2) Despite subsection (1), the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a written complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member of the College; or

vent pas ordonner ni les règlements administratifs prescrire que le registre contienne plus de renseignements personnels que nécessaire pour servir et protéger l'intérêt public en application de la présente loi.

Consultation

(4) Le registre est à la disposition du public aux fins de consultation, pendant les heures d'ouverture, dans les bureaux de l'Ordre et il est affiché sur le site Web de l'Ordre ou est accessible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Copies

(5) Le registraire fournit à quiconque, sur paiement de droits raisonnables, une copie de toute partie du tableau.

Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

43. (1) Le registraire peut suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion d'un membre de l'Ordre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;
- b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs;
- c) défaut de fournir une preuve d'achèvement de la formation continue qu'exige un règlement du conseil.

Idem

(2) Le registraire ne doit pas suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion d'un membre sans d'abord lui donner un avis de 60 jours du défaut et de son intention.

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion a été suspendu en vertu du paragraphe (1) a le droit de faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par ceux-ci, selon le cas.

PARTIE V COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Fonctions du comité des plaintes

44. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites présentées par quiconque au sujet de la conduite ou des actes des membres de l'Ordre et fait enquête sur elles.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte écrite et de faire enquête sur elle s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre de l'Ordre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un tel membre;

- (b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Same

(3) No action shall be taken by the Complaints Committee under subsection (5) unless,

- (a) a complaint in a form prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;
- (b) the member of the College whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint.

Same

(4) The notice required by clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.

Same

(5) The Complaints Committee, in accordance with the information it receives, shall,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;
- (b) direct that the matter not be referred under clause (a);
- (c) if the person complained against is an individual, require him or her to appear before the Complaints Committee to be cautioned;
- (d) if the person complained against is not an individual, require a representative who has the power to bind the person to appear before the Complaints Committee to be cautioned;
- (e) refer the matter for alternative dispute resolution if the Committee considers it appropriate to do so and the complainant and the member agree, but if alternate dispute resolution fails to resolve the matter, it shall be referred back to the Committee; or
- (f) take any action it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Decision and reasons

(6) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar and, except in the case of a decision made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

- b) la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Idem

(3) Le comité des plaintes ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) une plainte a été déposée auprès du registraire dans la forme prescrite par les règlements administratifs;
- b) le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'un délai d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné tous les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.

Idem

(4) L'avis exigé par l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toutes les allégations contenues dans la plainte.

Idem

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;
- b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée en application de l'alinéa a);
- c) si la plainte vise un particulier, exiger que celui-ci se présente devant lui pour recevoir un avertissement;
- d) si la plainte ne vise pas un particulier, exiger qu'un représentant ayant le pouvoir de lier la personne en cause se présente devant lui pour recevoir un avertissement;
- e) renvoyer la question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends s'il estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord, la question devant toutefois être renvoyée au comité si un règlement extrajudiciaire ne parvient pas à régler la question;
- f) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Décision et motifs

(6) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registraire. Il lui remet également les motifs, sauf si la décision a été rendue en application de l'alinéa (5) a).

Notice

(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for the decision, if any.

No hearing

(8) Except as provided by this section, the Complaints Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Timely disposal

(9) The Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of its being filed with the Registrar.

Reference to certain committees; interim suspensions**Reference by Board or Executive Committee**

45. (1) The Board or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.

Same

(2) The Board or the Executive Committee may direct the Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity on the part of a member of the College.

Interim suspension

(3) The Board or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend the certificate of qualification or statement of membership of a member of the College or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of qualification or statement of membership if,

- (a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee; and
- (b) the Board or the Executive Committee believes that the actions or conduct of the member directly or indirectly exposes or is likely to expose an individual to harm or injury.

Restriction

(4) No order shall be made under subsection (3) unless the member has been given,

- (a) notice of the Board's or the Executive Committee's intention to make the order; and
- (b) at least 14 days to make written submissions to the Board or the Executive Committee.

No hearing

(5) Except as provided by this section, the Board or the

Avis

(7) Le registraire donne au plaignant et à la personne en cause une copie de la décision écrite du comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de la décision.

Aucune audience

(8) Sous réserve du présent article, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours de son dépôt auprès du registraire.

Renvois à certains comités et suspension provisoire**Renvoi par le conseil ou le bureau**

45. (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un membre de l'Ordre.

Idem

(2) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité de la part d'un membre de l'Ordre.

Suspension provisoire

(3) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion d'un membre de l'Ordre ou d'assortir son certificat ou son attestation de conditions ou de restrictions si :

- a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;
- b) d'autre part, le conseil ou le bureau croit que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement, directement ou indirectement, un particulier à un préjudice.

Restriction

(4) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (3) sans que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le membre a été avisé de l'intention du conseil ou du bureau de rendre une telle ordonnance;
- b) le membre a bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au conseil ou au bureau.

Aucune audience

(5) Sous réserve du présent article, le conseil ou le

Executive Committee need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Procedure following order

(6) If an order is made under subsection (3) in relation to a matter referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee,

- (a) the Board or the Executive Committee shall ensure that the committee proceeds with the matter expeditiously; and
- (b) the committee shall give precedence to the matter.

Duration of order

(7) An order under subsection (3) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

Discipline Committee

46. (1) The Discipline Committee shall,

- (a) hear and determine matters directed or referred to it under section 44, 45 or 49; and
- (b) perform any other duties assigned to it by the Board.

Professional misconduct

(2) The Discipline Committee may find a member of the College guilty of professional misconduct if, after a hearing, the Committee believes that the member has engaged in conduct that,

- (a) contravenes this Act, the regulations or the by-laws;
- (b) contravenes an order of the Discipline Committee, the Complaints Committee, the Board or the Registrar; or
- (c) is defined as being professional misconduct in a Board regulation.

Incompetence

(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incompetent if, in its opinion, the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for a person's welfare of a nature or extent that demonstrates that,

- (a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or
- (b) the member's certificate of qualification or statement of membership should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Discipline Committee

(4) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it shall make an order doing one or more of the following:

bureau n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Procédure suivant l'ordonnance

(6) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle :

- a) d'une part, le conseil ou le bureau veille à ce que le comité traite la question avec célérité;
- b) d'autre part, le comité donne priorité à la question.

Effet de l'ordonnance

(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle ait statué sur la question.

Comité de discipline

46. (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :

- a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 44, 45 ou 49;
- b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Faute professionnelle

(2) Le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle si, à la suite d'une audience, le comité croit que le membre, de par sa conduite, a, selon le cas :

- a) contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- b) contrevenu à une ordonnance du comité de discipline, du comité des plaintes, du conseil ou du registraire;
- c) commis une faute professionnelle au sens d'un règlement du conseil.

Incompétence

(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre est incompétent s'il est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'une personne d'une nature ou d'un degré tels que, selon le cas :

- a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;
- b) le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité de discipline

(4) S'il conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, le comité de discipline rend une ordonnance faisant une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of qualification or statement of membership.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of qualification or statement of membership for a specified period, not exceeding 24 months.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of qualification or statement of membership.
4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(5) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct, it may, in addition to exercising its powers under subsection (4), make an order doing one or more of the following:

1. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or an unlimited period.
2. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of \$2,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.
3. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate in the particular case.
4. Fixing costs to be paid by the member.

Same

(6) In making an order under paragraph 4 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified training or courses of study.

Same

(7) In making an order revoking or suspending a certificate of qualification or statement of membership or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of qualification or statement of membership, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 49.

Publication on request

(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

1. Enjoindre au registraire de révoquer le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre.
2. Enjoindre au registraire de suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre pendant la période précisée qui ne dépasse pas 24 mois.
3. Enjoindre au registraire d'assortir le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre des conditions ou des restrictions précisées.
4. Enjoindre au registraire de ne pas exécuter une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant la période précisée et de ne pas l'exécuter du tout si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :

1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est justifié, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
2. Imposer une amende maximale de 2 000 \$, selon le montant que le comité juge approprié, que le membre doit payer au ministre des Finances pour versement au Trésor.
3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.
4. Fixer les frais que le membre doit payer.

Idem

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès la formation ou les programmes d'études précisés.

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance révoquant ou suspendant un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion ou assortissant un tel certificat ou une telle attestation de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut pas présenter de demande en vertu de l'article 49.

Publication sur demande

(8) S'il conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, le comité de discipline fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Costs

(9) If the Discipline Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member of the College for his or her costs or the portion of them fixed by the Discipline Committee.

Fitness to Practise Committee

47. (1) The Fitness to Practise Committee shall,

- (a) hear and determine matters directed or referred to it under section 44, 45 or 49; and
- (b) perform any other duties assigned to it by the Board.

Incapacity

(2) The Fitness to Practise Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incapacitated if, in its opinion, the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that,

- (a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or
- (b) the member's certificate of qualification or statement of membership should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Fitness to Practise Committee

(3) If the Fitness to Practise Committee finds a member to be incapacitated, it shall make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of qualification or statement of membership.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of qualification or statement of membership for a specified period, not exceeding 24 months.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of qualification or statement of membership.
4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(4) In making an order under paragraph 4 of subsection (3), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which a direction was issued has been resolved.

Same

(5) In making an order revoking or suspending a certificate of qualification or statement of membership or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of qualification or statement of membership, the Commit-

Frais

(9) S'il croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, le comité de discipline peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre les frais qu'il a engagés ou la partie de ceux-ci que fixe le comité.

Comité d'aptitude professionnelle

47. (1) Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :

- a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 44, 45 ou 49;
- b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Incapacité

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'un trouble physique ou mental qui est tel que, selon le cas :

- a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;
- b) le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

(3) S'il conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, le comité d'aptitude professionnelle rend une ordonnance faisant une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Enjoindre au registraire de révoquer le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre.
2. Enjoindre au registraire de suspendre le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre pendant la période précisée qui ne dépasse pas 24 mois.
3. Enjoindre au registraire d'assortir le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion du membre des conditions ou des restrictions précisées.
4. Enjoindre au registraire de ne pas exécuter une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant la période précisée et de ne pas l'exécuter du tout si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que le trouble physique ou mental qui a donné lieu à une directive a été surmonté.

Idem

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance révoquant ou suspendant un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion ou assortissant un tel certificat ou une telle attestation de conditions ou de restrictions, le comité peut

tee may fix a period during which the member may not apply under section 49.

Publication on request

(6) The Fitness to Practise Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

Costs

(7) If the Fitness to Practise Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or the portion of them fixed by the Committee.

Procedure on hearings

48. (1) This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 46 and to hearings of the Fitness to Practise Committee under section 47.

Parties

(2) The College and the member of the College whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.

Examination of documentary evidence

(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Members holding hearing not to have taken part in investigation

(4) Members of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, other than as a member of the Board or Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, and shall not communicate directly or indirectly about the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to all parties.

Same

(5) The Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may seek independent legal advice from a lawyer other than a lawyer who is acting as legal counsel to one of the parties in the matter before the Committee and, in that case, the Committee shall communicate the nature of the advice to the parties despite subsection (4) so that they may make submissions as to the law.

Discipline Committee hearings to be public

(6) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsections (7) and (8), be open to the public.

Exceptions

(7) The Discipline Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

fixer un délai dans lequel le membre ne peut pas présenter de demande en vertu de l'article 49.

Publication sur demande

(6) S'il conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, le comité d'aptitude professionnelle fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Frais

(7) S'il croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, le comité d'aptitude professionnelle peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre les frais qu'il a engagés ou la partie de ceux-ci que fixe le comité.

Procédure

48. (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline en application de l'article 46 et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle en application de l'article 47.

Parties

(2) L'Ordre et le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.

Examen de la preuve documentaire

(3) Les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Restriction relative aux audiences

(4) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec une personne, une partie ou le représentant d'une partie au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées.

Idem

(5) Le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut demander un avis juridique indépendant à un avocat qui n'est pas un conseiller juridique d'une des parties à l'égard de la question dont est saisi le comité. Dans ce cas, le comité communique la nature de l'avis aux parties, malgré le paragraphe (4), pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

Publicité des audiences du comité de discipline

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Exceptions

(7) Le comité de discipline peut, par ordonnance, tenir une audience ou une partie d'une audience à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of an individual may be jeopardized.

Same

(8) The Discipline Committee may also make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to exclude them from a hearing or a part of a hearing.

Fitness to Practise Committee hearings to be closed

(9) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall, subject to subsection (10), be closed to the public, including members of the College.

Open on request of member in some cases

(10) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall be open to the public, including members of the College, if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the Fitness to Practise Committee is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of acceding to the request of the person who is alleged to be incapacitated;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of an individual may be jeopardized.

Same

(11) The Fitness to Practise Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to open the hearing or a part of the hearing to the public under subsection (10).

Recording of evidence

(12) The oral evidence taken before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

- a) des questions touchant la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) la nature des révélations possibles sur des questions financières, personnelles ou autres est telle qu'en l'espèce l'intérêt de toute personne concernée ou l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité d'un particulier risque d'être compromise.

Idem

(8) Le comité de discipline peut aussi, par ordonnance, exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir si une audience ou une partie d'une audience doit se tenir à huis clos.

Audiences du comité d'aptitude professionnelle à huis clos

(9) Sous réserve du paragraphe (10), les audiences du comité d'aptitude professionnelle se tiennent à huis clos.

Audience publique sur demande dans certains cas

(10) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique, et les membres de l'Ordre peuvent y assister, si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registraire avant le jour où débute l'audience. Toutefois, l'audience se tient à huis clos si le comité est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) la nature des révélations possibles sur des questions financières, personnelles ou autres est telle qu'en l'espèce l'intérêt de toute personne concernée ou l'intérêt public l'emporte sur l'opportunité d'accéder à la demande de la personne en cause;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité d'un particulier risque d'être compromise.

Idem

(11) Le comité d'aptitude professionnelle peut, par ordonnance, exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir si une audience ou une partie d'une audience se tiendra à huis clos ou non en application du paragraphe (10).

Consignation des témoignages

(12) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Only members at hearing to participate in decision

(13) No member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall participate in a decision of the committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Release of documentary evidence

(14) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision, reasons

(15) Subject to subsection (16), the committee shall give its decision in writing with reasons and serve it,

- (a) on the parties; and
- (b) if the matter was referred to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee as a result of a complaint under subsection 44 (1), on the complainant.

Same

(16) If the hearing was closed, the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may, in its discretion, withhold reasons when it serves its decision on the complainant.

PART VI REINSTATEMENT AND VARIATION

Reinstatement and variation**Application for reinstatement**

49. (1) A person who has had a certificate of qualification or statement of membership revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate or statement issued or the suspension removed.

Application for variation

(2) A person who has a certificate of qualification or statement of membership that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 46 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 46 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 46 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

Participation à la décision

(13) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Restitution de la preuve documentaire

(14) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont restitués sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision et motifs

(15) Sous réserve du paragraphe (16), le comité rend sa décision par écrit, accompagnée des motifs, et la signifie :

- a) aux parties;
- b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle par suite d'une plainte visée au paragraphe 44 (1).

Idem

(16) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

PARTIE VI REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Remise en vigueur et modification**Demande de remise en vigueur**

49. (1) La personne dont le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire qu'un nouveau certificat ou une nouvelle attestation lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Demande de modification

(2) La personne dont le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

Délai de présentation

(3) Aucune demande ne doit être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 46 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

Idem

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 46 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), aucune demande ne doit être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) en-deçà d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 46 ou de la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification or statement of membership to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of qualification or statement of membership.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of qualification or statement of membership.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on the applicant's certificate of qualification or statement of membership.
6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Parties

(7) The College and the applicant are parties to a hearing under this section.

Examination of documentary evidence

(8) Subject to subsection (9), a party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Exception

(9) The Committee may refuse to give a person an opportunity to examine a document if doing so may, in the Committee's opinion, jeopardize the safety of an individual.

Closed hearings

(10) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public, including members of the College.

Recording of evidence

(11) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

Only members at hearing to participate in decision

(12) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.

Release of documentary evidence

(13) Documents and things put in evidence at a hear-

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registraire renvoie la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registraire d'annuler la suspension du certificat de qualification ou de l'attestation d'adhésion de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registraire d'assortir le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion de l'auteur de la demande des conditions et des restrictions précisées.
5. Enjoindre au registraire de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut pas présenter de demande en vertu du présent article.

Parties

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience tenue en application du présent article.

Examen de la preuve documentaire

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Exception

(9) Le comité peut refuser de donner à une personne l'occasion d'examiner un document s'il estime que cela risque de compromettre la sécurité d'un particulier.

Huis clos

(10) Les audiences que tient le comité de discipline en application du présent article se tiennent à huis clos.

Consignation des témoignages

(11) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline en application du présent article sont consignés et une copie de leur transcription lui est fournie à ses frais.

Participation à la décision

(12) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité en application du présent article.

Restitution de la preuve documentaire

(13) Les documents et choses produits en preuve à une

ing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision on parties

(14) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.

Fitness to Practise Committee

(15) Subsections (1) to (14) apply with necessary modifications to the Fitness to Practise Committee and, for the purpose,

- (a) a reference to the Discipline Committee shall be deemed to be a reference to the Fitness to Practise Committee; and
- (b) a reference to subsection 46 (7) shall be deemed to be a reference to subsection 47 (5).

Reinstatement: no hearing

50. The Board or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a person who has had a certificate of qualification or statement of membership suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

- 1. Directing the Registrar to issue a certificate of qualification or statement of membership to the person.
- 2. Directing the Registrar to remove the suspension of the person's certificate of qualification or statement of membership.

**PART VII
APPEALS TO COURT**

Appeal to court

51. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.

Same

(2) For purposes of this section, a person who requests a review under section 39 is a party to the review by the Registration Appeals Committee.

Certified copy of record

(3) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may exercise all the powers of the committee and

audience tenue en application du présent article sont restitués sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision aux parties

(14) Le comité de discipline rend sa décision en application du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties.

Comité d'aptitude professionnelle

(15) Les paragraphes (1) à (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cette fin :

- a) toute mention du comité de discipline vaut mention du comité d'aptitude professionnelle;
- b) toute mention du paragraphe 46 (7) vaut mention du paragraphe 47 (5).

Remise en vigueur : aucune audience

50. Dans le cas d'une personne dont le certificat de qualification ou l'attestation d'adhésion a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

- 1. Enjoindre au registraire de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion à la personne.
- 2. Enjoindre au registraire d'annuler la suspension du certificat de qualification ou de l'attestation d'adhésion de la personne.

**PARTIE VII
APPELS**

Appel

51. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité conformément aux règles de pratique.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui sollicite un examen en vertu de l'article 39 est partie à l'examen qu'effectue le comité d'appel des inscriptions.

Copie certifiée conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registraire remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et

may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions the court considers appropriate.

Effect of appeal

(5) An appeal from a decision or order of a committee mentioned in subsection (1) does not operate as a stay of that decision or order.

**PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION
AND INSPECTION**

Definitions

52. In this Part,

“inspector” means an individual appointed by the Registrar to act as an inspector for the purposes of section 54; (“inspecteur”)

“investigator” means an individual appointed by the Registrar to act as an investigator for the purposes of section 53. (“enquêteur”)

Registrar's investigation

53. (1) If the Registrar believes on reasonable and probable grounds,

- (a) that a member of the College has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated;
- (b) that there is cause to refuse to issue a certificate of qualification or statement of membership applied for under this Act;
- (c) that there is cause to suspend or revoke a certificate of qualification or statement of membership issued under this Act; or
- (d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate of qualification or statement of membership applied for or issued under this Act,

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence or incapacity exists or there is such cause.

Approval of Executive Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

Powers of investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the matter the Registrar sought to be investigated in appointing the investigator.

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the inves-

enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

Effet de l'appel

(5) L'appel d'une décision ou d'une ordonnance d'un comité visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision ou de cette ordonnance.

**PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION
DU REGISTRAIRE**

Définitions

52. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«enquêteur» Particulier nommé par le registraire et chargé d'exercer les fonctions d'enquêteur pour l'application de l'article 53. («investigateur»)

«inspecteur» Particulier nommé par le registraire et chargé d'exercer les fonctions d'inspecteur pour l'application de l'article 54. («inspector»)

Enquête du registraire

53. (1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

- a) soit qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;
- b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion demandé en vertu de la présente loi;
- c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion délivré en vertu de la présente loi;
- d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

Approbation du bureau

(2) Le registraire ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) L'enquêteur peut enquêter sur la conduite ou les actes du membre en cause et les examiner dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent à la question sur laquelle le registraire, en nommant l'enquêteur, voulait faire porter l'enquête.

Idem

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est in-

tigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Entry on work premises, investigation of journeyperson

(5) On production of his or her appointment, the investigator may, if the member being investigated is a journeyperson, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine any document, record or thing found there that is relevant to the investigation.

Entry on premises, other investigations

(6) On production of his or her appointment, the investigator may, if the member being investigated holds a statement of membership in the class referred to in paragraph 3 of subsection 36 (1), enter at any reasonable time the place of business of the member or any work location at which the member employs a journeyperson or sponsors or employs an apprentice and may examine any document, record or thing found there that is relevant to the investigation.

Dwellings

(7) Subsections (5) and (6) do not authorize entry of a dwelling without the consent of the occupier.

Registrar's inspections

54. (1) The Registrar may appoint inspectors for the purpose of determining compliance with Part II or a Board regulation made under subparagraphs 3 i to iv of subsection 72 (1).

Entry on premises

(2) An inspector may enter any premises and may examine any documents or other things on the premises for the purpose referred to in subsection (1).

Dwellings

(3) Subsection (2) does not authorize entry of a dwelling without the consent of the occupier.

Time for entry

(4) The power to enter premises under subsection (2) may be exercised at any reasonable time.

Identification

(5) An inspector who enters premises under subsection (2) shall, on request, produce identification that provides evidence of his or her authority.

Entries and searches by warrant: investigations

55. On the application, made without notice, of an investigator conducting an investigation under section 53, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

- (a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and
- (b) there is something relevant to the investigation at the place.

vesti des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Entrée dans les lieux de travail : enquête sur un compagnon

(5) L'enquêteur peut, sur production de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre en cause, s'il s'agit d'un compagnon, ou dans les locaux de son employeur et examiner les documents, dossiers ou choses qui sont pertinents.

Entrée dans les lieux de travail : autres enquêtes

(6) L'enquêteur peut, sur production de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement du membre en cause, s'il s'agit du titulaire d'une attestation d'adhésion de la catégorie visée à la disposition 3 du paragraphe 36 (1), ou dans un lieu de travail où il emploie un compagnon ou parraine ou emploie un apprenti et examiner les documents, dossiers ou choses qui sont pertinents.

Logements

(7) Les paragraphes (5) et (6) n'autorisent pas l'entrée dans un logement sans le consentement de l'occupant.

Inspections du registraire

54. (1) Le registraire peut nommer des inspecteurs chargés de vérifier l'observation de la partie II ou d'un règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1).

Entrée dans des lieux

(2) Les inspecteurs peuvent pénétrer dans des lieux et y examiner des documents ou autres choses dans le but mentionné au paragraphe (1).

Logements

(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas l'entrée dans un logement sans le consentement de l'occupant.

Heures d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans des lieux en vertu du paragraphe (2) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Identification

(5) L'inspecteur qui pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (2) produit sur demande une pièce d'identité qui fournit une preuve de son autorité.

Perquisitions avec mandat : enquêtes

55. Sur demande sans préavis, un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de l'article 53 un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui est pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

- a) d'une part, le membre en cause a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;
- b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Entries and searches by warrant: inspections

56. On the application, made without notice, of an inspector appointed for the purposes of section 54, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the inspector to enter and search a place and examine anything that is relevant to determining compliance with Part II or a Board regulation made under subparagraphs 3 i to iv of subsection 72 (1), if the justice of the peace is satisfied that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that something relevant to the inspection is at the place.

Searches by day unless stated

57. (1) A warrant issued under section 55 or 56 does not authorize an entry or search after sunset or before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

Assistance and entry by force

(2) An investigator or an inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under section 55 or 56, as the case may be, may be assisted by a peace officer and may enter a place by force.

Investigator to show identification

(3) An investigator or an inspector, entering and searching a place under the authority of a warrant issued under section 55 or 56, as the case may be, shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.

Documents and objects**Copying of documents and objects**

58. (1) An investigator or inspector may copy, at the College's expense, a document, record or thing that he or she may examine under section 53 or 54, as the case may be, or under the authority of a warrant issued under section 55 or 56, as the case may be.

Removal of documents and objects

(2) An investigator or inspector may remove a document, record or thing described in subsection (1) if he or she gives a receipt for the document, record or thing and if,

- (a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or
- (b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation or inspection.

Use of devices

(3) In order to examine or produce a document or record in readable form, an investigator or inspector may use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place in which he or she is conducting the investigation or inspection.

Return of documents and objects or copies

- (4) If it is practicable to copy a document, record or

Perquisitions avec mandat : inspections

56. Sur demande sans préavis, un juge de paix peut décerner à l'inspecteur nommé pour l'application de l'article 54 un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui est pertinent, pour vérifier l'observation de la partie II ou d'un règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1) s'il est convaincu que l'inspecteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Perquisition de jour sauf indication contraire

57. (1) Sauf indication contraire expresse, le mandat décerné en vertu de l'article 55 ou 56 n'autorise pas une entrée ou une perquisition entre le coucher et le lever du soleil.

Aide et recours à la force

(2) L'enquêteur ou l'inspecteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu de l'article 55 ou 56, selon le cas, peut se faire aider par un agent de la paix et peut avoir recours à la force.

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

(3) L'enquêteur ou l'inspecteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu de l'article 55 ou 56, selon le cas, est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui s'y trouve et qui en fait la demande.

Documents et objets**Reproduction de documents et d'objets**

58. (1) L'enquêteur ou l'inspecteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents, dossiers ou choses qu'il peut examiner en vertu de l'article 53 ou 54, selon le cas, ou sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu de l'article 55 ou 56, selon le cas.

Enlèvement de documents et d'objets

(2) L'enquêteur ou l'inspecteur peut enlever les documents, dossiers ou choses visés au paragraphe (1), à condition de donner un récépissé à cet effet, si, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur place;
- b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête ou de l'inspection.

Utilisation de dispositifs

(3) Afin d'examiner ou de produire un document ou un dossier sous une forme lisible, l'enquêteur ou l'inspecteur peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales à l'endroit où il effectue l'enquête ou l'inspection.

Restitution des documents et objets ou des copies

- (4) S'il est possible de faire une copie des documents,

thing removed under subsection (2), the investigator or inspector shall,

- (a) if it was removed under clause (2) (a), return the document, record or thing within a reasonable time; or
- (b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document, record or thing with a copy of it within a reasonable time.

Copy as evidence

(5) A copy of a document, record or thing certified by an investigator or inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document, record or thing itself.

Report of investigation

59. The Registrar shall report the results of an investigation under section 53 to one or more of the Executive Committee, the Registration Appeals Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the Registrar considers appropriate.

**PART IX
RATIOS, COMPULSORY AND
VOLUNTARY TRADES**

Ratios

60. (1) If a trade has been prescribed by a Minister's regulation as being subject to a journeyman to apprentice ratio, the Board shall, by a Board regulation, prescribe the number of apprentices who may be sponsored or employed by a person in that trade in relation to the number of journeymen employed or otherwise engaged by the person as determined by a review panel.

Same

(2) The Board shall by a Board regulation prescribe the criteria and the process to be used in determining the appropriate journeyman to apprentice ratio for a trade.

Initial review

(3) Before prescribing a journeyman to apprentice ratio for a trade, the Board shall cause a review of the matter to be made by a review panel.

Subsequent review

(4) The Board shall cause a review to be made by a review panel at least once every four years of each journeyman to apprentice ratio that has been prescribed.

Review panels

(5) A review under subsection (3) or (4) shall be conducted by a review panel appointed under section 21 for the purposes of that review and the review panel shall review the matter and determine the appropriate journeyman to apprentice ratio in respect of the trade in which the review is being made and report on its decision to the Board.

dossiers ou choses enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur ou l'inspecteur :

- a) restitue les documents, dossiers ou choses dans un délai raisonnable, s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a);
- b) fournit, dans un délai raisonnable, à la personne qui était en possession des documents, dossiers ou choses une copie de ceux-ci, s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b).

Copies à titre de preuve

(5) Les copies de documents, de dossiers ou de choses qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur ou un inspecteur sont reçues en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Rapport d'enquête

59. Le registraire présente un rapport de l'enquête effectuée en vertu de l'article 53 au bureau, au comité d'appel des inscriptions, au comité des plaintes, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, selon ce qu'il juge approprié.

**PARTIE IX
RATIOS : MÉTIERS À ACCRÉDITATION
OBLIGATOIRE ET MÉTIERS
À ACCRÉDITATION FACULTATIVE**

Ratios

60. (1) Si un métier a été prescrit par règlement du ministre comme étant assujéti à un ratio compagnon-apprenti, le conseil prescrit, par règlement du conseil, le nombre d'apprentis que peut parrainer ou employer une personne dans ce métier par rapport au nombre de compagnons qu'elle emploie ou engage autrement, suivant le ratio fixé par un comité d'examen.

Idem

(2) Le conseil prescrit par règlement du conseil les critères à utiliser et le processus à suivre pour fixer le ratio compagnon-apprenti approprié pour un métier.

Examen initial

(3) Avant de prescrire un ratio compagnon-apprenti pour un métier, le conseil fait examiner la question par un comité d'examen.

Examen subséquent

(4) Le conseil fait examiner au moins tous les quatre ans, par un comité d'examen, chaque ratio compagnon-apprenti qui a été prescrit.

Comités d'examen

(5) L'examen prévu au paragraphe (3) ou (4) est effectué par un comité d'examen créé à cette fin en application de l'article 21. Le comité d'examen examine la question et fixe le ratio compagnon-apprenti approprié pour le métier concerné et il fait rapport de sa décision au conseil.

Extended definition

(6) In this section,

“journeyperson” includes an individual who practices as a journeyperson in a voluntary trade but who does not hold a certificate of qualification in that trade.

Classification as compulsory or voluntary trade

61. (1) For every trade prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act, the Board shall by a Board regulation prescribe whether it is a compulsory trade or a voluntary trade as determined by a review panel on an initial review or if, on a subsequent review, it is determined that the status of a trade as a compulsory trade or as a voluntary trade should be changed.

Exception, prior classification under s. 91 (1)

(2) Despite subsection (1), if a trade has already been designated by a regulation made under subsection 91 (1), the Board shall not prescribe whether it is a compulsory trade or a voluntary trade except on a subsequent review.

Same

(3) The Board shall by a Board regulation,

- (a) prescribe the process for initiating a review;
- (b) prescribe the criteria and the process to be used by a review panel in determining whether,
 - (i) a trade should be classified as a compulsory trade or a voluntary trade,
 - (ii) a compulsory trade should be reclassified as a voluntary trade, or
 - (iii) a voluntary trade should be reclassified as a compulsory trade;
- (c) prescribe the maximum period of time that may be provided for by a review panel as a period of repose under subsection (6).

Review

(4) Before prescribing a trade as a compulsory trade or a voluntary trade under subsection (1), the Board shall cause a review of the matter to be made by a review panel.

Review panels

(5) A review under subsection (4) shall be conducted by a review panel appointed under section 21 for the purposes of that review and the review panel shall review the matter and determine whether the trade in respect of which the review is being made should be a compulsory trade or a voluntary trade and report on its decision to the Board.

Définition élargie

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«compagnon» S'entend en outre d'un particulier qui exerce un métier à accréditation facultative à titre de compagnon, mais qui n'est pas titulaire d'un certificat de qualification dans ce métier.

Accréditation obligatoire ou facultative

61. (1) Le conseil prescrit, par règlement du conseil, à l'égard de chaque métier prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi, s'il s'agit d'un métier à accréditation obligatoire ou facultative, selon ce que détermine un comité d'examen à l'issue d'un examen initial ou lorsque, à l'issue d'un examen subséquent, il est déterminé qu'il convient de modifier le statut d'un métier en tant que métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative.

Exception : classement préalable en vertu du par. 91 (1)

(2) Malgré le paragraphe (1), si un métier a déjà été désigné par règlement pris en vertu du paragraphe 91 (1), le conseil ne peut prescrire s'il s'agit d'un métier à accréditation obligatoire ou facultative qu'à l'issue d'un examen subséquent.

Idem

(3) Le conseil fait ce qui suit, par règlement du conseil :

- a) prescrire le processus à suivre pour faire faire un examen;
- b) prescrire les critères à utiliser et le processus à suivre par un comité d'examen pour déterminer si :
 - (i) un métier devrait être classé comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative,
 - (ii) un métier à accréditation obligatoire devrait être reclassé comme métier à accréditation facultative,
 - (iii) un métier à accréditation facultative devrait être reclassé comme métier à accréditation obligatoire;
- c) prescrire la durée maximale que peut prévoir un comité d'examen comme période d'attente en vertu du paragraphe (6).

Examen

(4) Avant de prescrire un métier comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative en vertu du paragraphe (1), le conseil fait examiner la question par un comité d'examen.

Comités d'examen

(5) L'examen prévu au paragraphe (4) est effectué par un comité d'examen créé à cette fin en application de l'article 21. Le comité d'examen examine la question et détermine si le métier concerné devrait être un métier à accréditation obligatoire ou un métier à accréditation facultative et il fait rapport de sa décision au conseil.

Period of repose

(6) A review panel's report may set out the minimum period of time that must elapse following the report before the issue of a trade's classification as a compulsory trade or a voluntary trade may be considered again and that period of time shall be known as the period of repose.

Same

(7) A Board regulation made in relation to a trade for the purposes of subsection (1) shall state the period of repose, if any, set out in the review panel's report and no reclassification shall be made under this section during that period.

PART X CONFIDENTIALITY

Confidentiality

62. (1) An individual engaged by the College in the administration of this Act, including an individual authorized by the Registrar to act as an investigator or as an inspector for the purposes of Part VIII, shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to anyone except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceeding under this Act or the regulations or by-laws;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to a peace officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (e) to the extent that the information is available to the public under this Act; or
- (f) as otherwise required by law.

Definition

(2) In clause (1) (d),

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

No requirement

(3) Nothing in clause (1) (d) shall require an individual described in subsection (1) to disclose information to a peace officer unless the information is required to be produced under a warrant.

Persons not compellable

(4) No one to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or a

Période d'attente

(6) Le rapport du comité d'examen peut préciser le délai minimal qui doit s'écouler entre le rapport et le moment où la question du classement d'un métier comme métier à accréditation obligatoire ou comme métier à accréditation facultative peut faire l'objet d'un nouvel examen. Cette durée s'appelle la période d'attente.

Idem

(7) Le règlement du conseil qui est pris relativement à un métier pour l'application du paragraphe (1) indique la période d'attente précisée, le cas échéant, dans le rapport du comité d'examen et aucun reclassement ne doit être effectué en vertu du présent article au cours de cette période.

PARTIE X CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité

62. (1) Les particuliers engagés par l'Ordre pour faire appliquer la présente loi, y compris ceux que le registraire autorise à agir à titre d'enquêteurs ou d'inspecteurs pour l'application de la partie VIII, sont tenus au secret à l'égard de tous les renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à leur avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) à un agent de la paix afin de faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- e) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- f) si la loi l'exige par ailleurs.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«procédure d'application de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

Aucune obligation de divulgation

(3) L'alinéa (1) d) n'a pas pour effet d'exiger d'un particulier visé au paragraphe (1) qu'il divulgue des renseignements à un agent de la paix à moins qu'ils ne doivent être produits en vertu d'un mandat.

Contraignabilité

(4) Aucun particulier visé au paragraphe (1) ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la pré-

judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of their duties.

Documents not admissible

(5) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

Disclosure

(6) The Registrar may disclose personal information collected for the purposes of this Act or a predecessor of this Act and that is under the control of the College,

- (a) to any person employed in the administration of similar legislation in another province or territory of Canada; or
- (b) to any person if, in the opinion of the Registrar, the disclosure or communication would clearly benefit the individual who is the subject of the information.

PART XI APPOINTMENTS COUNCIL

Appointments Council established

63. (1) A council is established under the name College of Trades Appointments Council in English and Conseil des nominations à l'Ordre des métiers in French.

Composition

(2) The Appointments Council shall be composed of a chair and eight other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(3) The term of office of a member shall be at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and shall not exceed three years.

Multiple terms

(4) A member of the Appointments Council may serve for more than one term.

Same

(5) A member of the Appointments Council may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the Appointments Council.

Remuneration

(6) The chair and other members of the Appointments Council shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(7) Five members of the Appointments Council constitute a quorum.

sente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Documents inadmissibles

(5) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Divulgence de renseignements

(6) Le registraire peut divulguer aux personnes suivantes des renseignements personnels dont l'Ordre a le contrôle et qui ont été recueillis pour l'application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace :

- a) toute personne qui participe à l'application de textes législatifs semblables dans une autre province ou un territoire du Canada;
- b) toute personne, si le registraire estime que la divulgation ou la communication serait manifestement à l'avantage du particulier concerné par les renseignements.

PARTIE XI CONSEIL DES NOMINATIONS

Création du Conseil des nominations

63. (1) Est créé un conseil appelé Conseil des nominations à l'Ordre des métiers en français et College of Trades Appointments Council en anglais.

Composition

(2) Le Conseil des nominations est composé d'un président et de huit autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Le mandat des membres est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, mais il ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats consécutifs

(4) Les membres du Conseil des nominations peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Idem

(5) Les membres du Conseil des nominations ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Rémunération

(6) Le président et les autres membres du Conseil des nominations reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(7) Cinq membres constituent le quorum du Conseil des nominations.

Vacancies in Board

(8) If one or more vacancies occur in the membership of the Appointments Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by subsection (7).

Duty to make appointments

- (9) The Appointments Council shall appoint,
- (a) the members of the Board;
 - (b) the members of the divisional boards and trade boards; and
 - (c) the members of the roster of adjudicators.

Reflecting diversity

(10) When carrying out its functions under subsection (9), the Appointments Council shall take into account the importance of reflecting across the governing structure of the College,

- (a) Ontario's English and French linguistic duality;
- (b) the diversity of Ontario's population;
- (c) gender balance;
- (d) representation from unionized and non-unionized and from large, medium and small business environments; and
- (e) the various geographic areas of Ontario named in a Board regulation.

Governing structure

(11) For the purposes of subsection (10), the governing structure of the College consists of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators.

Additional functions

(12) In addition to its functions under subsection (9), the Appointments Council shall perform such duties as may be assigned to it by the Lieutenant Governor in Council.

Memorandum of understanding

(13) The Appointments Council shall perform its functions under this Act in accordance with a memorandum of understanding to be entered into between the chair, on behalf of the Council, and the Minister.

Administrative support

(14) The Minister shall provide the Appointments Council with such administrative support as the Minister considers necessary for the purposes of the Council.

PART XII APPRENTICESHIP

Functions

64. The Minister has the following functions for the purposes of this Act:

1. To promote trades and apprenticeship.
2. To register training agreements.

Vacances au sein du Conseil des nominations

(8) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du Conseil des nominations, les membres qui restent constituent le Conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé par le paragraphe (7).

Fonctions du Conseil des nominations

- (9) Le Conseil des nominations nomme :
- a) les membres du conseil;
 - b) les membres des conseils sectoriels et des conseils de métier;
 - c) les particuliers figurant sur la liste des arbitres.

Prise en compte de la diversité

(10) Lorsqu'il exerce les fonctions que lui attribue le paragraphe (9), le Conseil des nominations tient compte du fait qu'il importe que l'ensemble de la structure de gouvernance de l'Ordre reflète les aspects suivants :

- a) la dualité linguistique français-anglais de l'Ontario;
- b) la diversité de la population ontarienne;
- c) l'équilibre entre les sexes;
- d) la représentation de milieux syndicalisés et non syndicalisés et de petites, moyennes et grandes entreprises;
- e) les diverses régions géographiques de l'Ontario désignées par règlement du conseil.

Structure de gouvernance

(11) Pour l'application du paragraphe (10), la structure de gouvernance de l'Ordre comprend le conseil, les conseils sectoriels, les conseils de métier et la liste des arbitres.

Autres fonctions

(12) Outre les fonctions que lui attribue le paragraphe (9), le Conseil des nominations s'acquitte de celles que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Protocole d'entente

(13) Le Conseil des nominations s'acquitte des fonctions que lui attribue la présente loi conformément à un protocole d'entente conclu entre son président, agissant au nom du Conseil, et le ministre.

Aide administrative

(14) Le ministre fournit au Conseil des nominations l'aide administrative qu'il estime nécessaire à son fonctionnement.

PARTIE XII APPRENTISSAGE

Fonctions

64. Le ministre exerce les fonctions suivantes dans le cadre de la présente loi :

1. Promouvoir les métiers et l'apprentissage.
2. Enregistrer les contrats d'apprentissage.

3. To issue guidelines and policies for the purposes of this Part.
4. To work with other governments in Canada and the College with respect to the interprovincial standards program for apprenticeship and the qualifications required for trades.
5. To approve persons that will provide training for apprenticeship programs established by the College.
6. To administer examinations that may be prescribed by the Board for the purposes of obtaining a certificate of qualification or statement of membership.
7. To conduct policy development, evaluation and research in relation to trades and apprenticeship.
8. To carry out such other functions as are provided for in this Act or as are assigned by the Lieutenant Governor in Council.

Training agreements

Registration of training agreements

65. (1) On application and on payment of the required fee, the Minister may register an agreement under which an individual is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College.

Minimum age

(2) An agreement shall not be registered unless the individual who is to receive the training is at least 16 years of age.

Cancellation on request

(3) The Minister may cancel the registration of a registered training agreement on the written request of the apprentice or the sponsor named in the agreement.

Cancellation, no statement of membership

- (4) A registered training agreement is cancelled,
- (a) on the day that is one month after the date of registration, if the individual does not, on that day, hold a statement of membership as an apprentice in the trade to which the registered training agreement relates;
 - (b) on the day the individual's statement of membership is revoked or cancelled.

Suspension if statement of membership suspended

(5) If an individual's statement of membership is suspended, any related registered training agreement is also suspended on the same date; the suspension of the agreement continues until the statement of membership is no longer suspended.

Suspension or revocation

(6) The Minister may suspend or revoke the registration of a registered training agreement if,

3. Communiquer des lignes directrices et des politiques pour l'application de la présente partie.
4. Collaborer avec d'autres gouvernements au Canada et l'Ordre en ce qui concerne le programme des normes interprovinciales pour l'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers.
5. Agréer les personnes qui offriront la formation dans le cadre des programmes d'apprentissage créés par l'Ordre.
6. Administrer les examens que prescrit le conseil pour l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion.
7. Effectuer des travaux d'élaboration de politiques, d'évaluation et de recherche concernant les métiers et l'apprentissage.
8. S'acquitter des autres fonctions que prévoit la présente loi ou que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Contrats d'apprentissage

Enregistrement des contrats d'apprentissage

65. (1) Sur demande et sur paiement des droits exigés, le ministre peut enregistrer un contrat d'apprentissage aux termes duquel un particulier recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage créé par l'Ordre.

Âge minimal

(2) Un contrat ne doit être enregistré que si le particulier qui doit recevoir la formation a au moins 16 ans.

Annulation sur demande

(3) Le ministre peut annuler l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage enregistré, à la demande écrite de l'apprenti ou du parrain désigné dans le contrat.

Annulation en l'absence d'attestation d'adhésion

- (4) Le contrat d'apprentissage enregistré est annulé, selon le cas :
- a) le jour qui tombe un mois après la date d'enregistrement si, ce jour-là, le particulier n'est pas titulaire d'une attestation d'adhésion comme apprenti dans le métier auquel se rapporte le contrat;
 - b) le jour où l'attestation d'adhésion du particulier est révoquée ou annulée.

Suspension en cas de suspension de l'attestation d'adhésion

(5) La suspension de l'attestation d'adhésion d'un particulier entraîne l'annulation à la même date de tout contrat d'apprentissage enregistré connexe; cette suspension se poursuit jusqu'à ce que l'attestation d'adhésion ne soit plus suspendue.

Suspension ou révocation

(6) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage enregistré si, selon le cas :

- (a) the agreement or a provision of this Act or of a regulation made under this Act is not being complied with;
- (b) a party to the agreement submitted false information to the Minister as part of the application for registration of the agreement; or
- (c) a party to the agreement is dead or no longer exists.

Notice

(7) The Minister shall not suspend or revoke the registration of an agreement under clause (6) (a) or (b) unless the Minister has given the parties to the agreement written notice of his or her intention to do so and has held any hearing that may be required under subsection (8).

Hearing

(8) A party to the agreement may, within 30 days after receiving a notice under subsection (7), require the Minister to hold a hearing to determine whether the registration of the agreement should be suspended or revoked.

Completion of apprenticeship program

66. The Minister shall provide those who successfully complete an apprenticeship program established by the College with a certificate confirming the successful completion of the program.

Strikes and lock-outs

67. An apprentice's failure to perform work under a registered training agreement does not constitute non-compliance with the agreement if the failure to perform work is a result of a lock-out or lawful strike.

Wage rates

68. An apprentice in a trade named by a Minister's regulation for the purposes of this section is entitled to be paid the wage rates, if any, prescribed for his or her trade in a Board regulation.

Hours

69. An apprentice in a trade named by a Minister's regulation for the purposes of this section must complete the number of hours, if any, prescribed for his or her trade by a Board regulation in order to complete his or her apprenticeship program.

Minister's inspections

70. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of determining,

- (a) whether apprentices are receiving training in accordance with registered training agreements and apprenticeship programs established by the College; or
- (b) whether a person who has been approved to provide training as part of an apprenticeship program established by the College is providing training in accordance with the program.

Entry on premise

- (2) An inspector may enter any premises, and may

- a) le contrat ou une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application de celle-ci n'est pas respecté;
- b) une partie au contrat lui a fourni de faux renseignements dans la demande d'enregistrement;
- c) une partie au contrat est décédée ou n'existe plus.

Avis

(7) Le ministre ne doit pas suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat pour un motif figurant à l'alinéa (6) a) ou b) à moins d'avoir donné aux parties un avis écrit de son intention et d'avoir tenu toute audience exigée en vertu du paragraphe (8).

Audience

(8) Une partie au contrat peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (7), exiger du ministre qu'il tienne une audience afin de déterminer si l'enregistrement du contrat devrait être suspendu ou révoqué.

Attestation de réussite

66. Le ministre remet à ceux qui terminent avec succès un programme d'apprentissage créé par l'Ordre une attestation de réussite.

Grèves et lock-out

67. Le fait qu'un apprenti n'exécute pas de travail aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré ne constitue pas un manquement au contrat si ce fait résulte d'un lock-out ou d'une grève licite.

Taux de salaire

68. Les apprentis dans un métier désigné par règlement du ministre pour l'application du présent article ont droit au taux de salaire prescrit, le cas échéant, dans un règlement du conseil pour leur métier.

Heures

69. Les apprentis dans un métier désigné par règlement du ministre pour l'application du présent article doivent accomplir le nombre d'heures prescrit, le cas échéant, dans un règlement du conseil pour leur programme d'apprentissage.

Inspections du ministre

70. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de déterminer, selon le cas :

- a) si les apprentis reçoivent une formation conformément à leur contrat d'apprentissage et aux programmes d'apprentissage créés par l'Ordre;
- b) si une personne qui a été agréée pour offrir une formation dans le cadre d'un programme d'apprentissage créé par l'Ordre fournit celle-ci conformément au programme.

Entrée dans un lieu

- (2) Les inspecteurs peuvent entrer dans des lieux et y

examine any documents or other things on the premises, for the purposes referred to in subsection (1).

Dwellings

(3) Subsection (2) does not authorize entry of a dwelling without the consent of the occupier.

Time for entry

(4) The power to enter premises under subsection (2) may be exercised at any reasonable time.

Identification

(5) An inspector who enters premises under subsection (2) shall, on request, produce identification that provides evidence of his or her authority.

Entries and searches by warrant: inspections

(6) On the application, made without notice, of an inspector appointed for the purposes of subsection (1), a justice of the peace may issue a warrant authorizing the inspector to enter and search a place and examine anything that is relevant to the inspection if the justice of the peace is satisfied that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that something relevant to the inspection is at the place.

Entries and searches by warrant

(7) Sections 57 and 58 apply with necessary modifications to inspections under this section as if a reference to an inspector in those sections were a reference to an inspector appointed for the purposes of this section.

Production of proof of apprenticeship

(8) For the purpose of determining compliance with Part II or a Board regulation made under subparagraphs 3 i to iv of subsection 72 (1), an apprentice shall carry the proof of his or her apprenticeship issued by the Minister and, when requested to do so, shall produce the proof to a person appointed under subsection 54 (1) or a person authorized by a Minister's regulation to request such production.

Fees

71. The Minister may establish and charge fees for applications made under this Part and for other functions performed under this Part and for any examinations required for the purpose of receiving a certificate of qualification or statement of membership.

PART XIII REGULATIONS AND BY-LAWS

Board regulations, subject to approval

72. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Board may make regulations,

1. respecting the scope of practice of a trade;
2. naming geographic areas for the purposes of clause 63 (10) (e);
3. providing for and governing classes of membership in the College in accordance with section 36, and

examiner des documents ou d'autres choses aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Logements

(3) Le paragraphe (2) n'autorise pas l'entrée dans un logement sans le consentement de l'occupant.

Heures d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans des lieux en vertu du paragraphe (2) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Identification

(5) L'inspecteur qui pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (2) produit sur demande une pièce d'identité qui fournit une preuve de son autorité.

Perquisitions avec mandat : inspections

(6) Sur demande sans préavis, un juge de paix peut décerner à l'inspecteur nommé pour l'application du paragraphe (1) un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui est pertinent, s'il est convaincu que l'inspecteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Perquisitions avec mandat

(7) Les articles 57 et 58 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux inspections prévues au présent article comme si la mention d'un inspecteur à ces articles valait mention d'un inspecteur nommé pour l'application du présent article.

Production de la preuve d'apprentissage

(8) Afin de permettre la vérification de l'observation de la partie II ou d'un règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1), l'apprenti porte sur lui la preuve de son apprentissage que lui a délivrée le ministre et la produit sur demande à toute personne nommée en vertu du paragraphe 54 (1) ou autorisée par règlement du ministre à en demander la production.

Droits

71. Le ministre peut fixer et exiger des droits pour les demandes présentées en application de la présente partie et pour les autres fonctions exercées en vertu de celle-ci, ainsi que pour les examens exigés pour recevoir un certificat de qualification ou une attestation d'adhésion.

PARTIE XIII RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements du conseil nécessitant une approbation

72. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. traiter du champ d'exercice d'un métier;
2. désigner des régions géographiques pour l'application de l'alinéa 63 (10) e);
3. prévoir et régir les catégories de membres de l'Ordre, conformément à l'article 36, et interdire à

prohibiting a person who is not a member of a class from,

- i. engaging in the practice of a trade or holding himself or herself out as able to do so unless the individual holds a statement of membership in a trade to which such a class of membership relates and the statement is not suspended,
 - ii. employing or otherwise engaging an individual to perform work or engage in a practice that constitutes engaging in the practice of a trade unless the individual holds a statement of membership in a trade to which such a class of membership relates and the statement is not suspended,
 - iii. using the title of a trade to which such a class of membership relates or an abbreviation of the title of the trade to describe himself or herself in his or her work unless the individual holds a statement of membership in that class and the statement is not suspended,
 - iv. employing a journeyman or sponsoring or employing an apprentice in a trade to which such a class of membership relates unless the person holds a statement of membership in that class and the statement is not suspended;
4. respecting certificates of qualification and imposing terms, conditions and limitations on them;
 5. respecting statements of membership and imposing terms, conditions and limitations on them;
 6. respecting applications for certificates of qualification and the issuing, suspension, revocation and expiration of the certificates;
 7. respecting applications for statements of membership and the issuing, suspension, revocation and expiration of the statements;
 8. prescribing standards, qualifications and other requirements for the issue of certificates of qualification and statements of membership, including, without limiting the generality of the foregoing, prescribing the qualifications and practical experience that are required for membership and providing for exemptions from the standards, qualifications and requirements;
 9. providing that the Board or a committee of the Board may determine whether certain qualifications and practical experience are equivalent to the prescribed qualifications and practical experience for the purposes of issuing certificates of qualification and statements of membership;
 10. prescribing ongoing education requirements for members of the College and requiring the filing of proof of completion of such requirements with the Registrar;
 11. establishing processes and criteria for suspending certificates of qualification and statements of

une personne qui n'est pas membre d'une catégorie :

- i. d'exercer un métier, ou de prétendre être capable de le faire, sans être titulaire d'une attestation d'adhésion non suspendue dans le métier à laquelle se rapporte cette catégorie de membres,
 - ii. d'employer ou d'engager autrement un particulier pour exécuter du travail ou exercer une activité qui constitue l'exercice d'un métier sans que ce particulier soit titulaire d'une attestation d'adhésion non suspendue dans un métier auquel se rapporte cette catégorie de membres,
 - iii. d'employer le titre d'un métier auquel se rapporte cette catégorie de membres ou une abréviation de ce titre pour décrire ses activités professionnelles sans être titulaire d'une attestation d'adhésion non suspendue dans cette catégorie de membres,
 - iv. d'employer un compagnon ou de parrainer ou d'employer un apprenti dans un métier auquel se rapporte cette catégorie de membres sans être titulaire d'une attestation d'adhésion non suspendue dans cette catégorie;
4. traiter des certificats de qualification et les assortir de conditions et de restrictions;
 5. traiter des attestations d'adhésion et les assortir de conditions et de restrictions;
 6. traiter des demandes de certificats de qualification et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats;
 7. traiter des demandes d'attestations d'adhésion et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des attestations;
 8. prescrire les normes, les qualités requises et les autres conditions de délivrance des certificats de qualification et des attestations d'adhésion, notamment prescrire les qualifications et l'expérience pratique qui sont exigées pour devenir membre et prévoir des exemptions à ces normes, qualités et autres conditions;
 9. prévoir que le conseil ou un comité du conseil peut déterminer si les qualifications et l'expérience pratique sont équivalentes à celles prescrites pour la délivrance des certificats de qualification et des attestations d'adhésion;
 10. prescrire des exigences en matière de formation continue pour les membres de l'Ordre et exiger le dépôt d'une preuve de l'achèvement de cette formation auprès du registraire;
 11. fixer des modalités et des critères pour la suspension des certificats de qualification et des attesta-

- membership of members who fail to meet ongoing education requirements;
12. prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of a trade and regulating or prohibiting the practice of a trade in cases where there is a conflict of interest;
 13. defining professional misconduct for the purposes of clause 46 (2) (c);
 14. respecting the promotion or advertising of the practice of trades;
 15. respecting the reporting and publication of decisions of committees;
 16. regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members of the College;
 17. respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;
 18. prescribing wage rates to be paid to apprentices in a trade named in a Minister's regulation made for the purposes of section 68;
 19. prescribing the specific number of hours that must be completed for an apprenticeship program in a trade named in a Minister's regulation made for the purposes of section 69;
 20. providing for the issuing of provisional certificates of qualification and establishing terms, conditions and limitations for issuing them;
 21. governing reviews under Part IX, including, without limiting the foregoing,
 - i. respecting the process for initiating a review under section 61,
 - ii. respecting the determination of journeyman to apprentice ratios and prescribing the criteria and the process to be used in determining the appropriate journeyman to apprentice ratio for a trade,
 - iii. prescribing trades as compulsory trades or voluntary trades and prescribing the criteria and the process to be used in determining whether a trade should be classified or reclassified as a compulsory trade or a voluntary trade and setting out maximum periods of repose for the purposes of section 61;
 22. governing the establishment of apprenticeship programs;
 23. respecting the determination of compliance with journeyman to apprentice ratios;
 24. exempting members of the College from any provision of this Act or the regulations made under this Act, other than a provision set out in Part XII or in a regulation made in relation to that Part.
- tions d'adhésion des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue;
12. prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice d'un métier et réglementer ou interdire l'exercice d'un métier en cas de conflit d'intérêts;
 13. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 46 (2) c);
 14. traiter de la promotion de l'exercice des métiers ou de la publicité à son égard;
 15. traiter du compte rendu et de la publication des décisions des comités;
 16. réglementer ou interdire l'emploi par les membres de l'Ordre de certains termes, titres et désignations;
 17. traiter de la remise des avis des réunions et audiences qui sont ouvertes au public;
 18. prescrire les taux de salaire à payer aux apprentis dans un métier désigné dans un règlement du ministre pris pour l'application de l'article 68;
 19. prescrire le nombre d'heures précis à terminer pour un programme d'apprentissage dans un métier désigné dans un règlement du ministre pris pour l'application de l'article 69;
 20. prévoir la délivrance de certificats de qualification temporaires et fixer les conditions et les restrictions s'appliquant à leur délivrance;
 21. régir les examens prévus à la partie IX, notamment :
 - i. traiter du processus à suivre pour faire faire l'examen prévu à l'article 61,
 - ii. traiter de la fixation des ratios compagnon-apprenti et prescrire les critères à utiliser et le processus à suivre pour fixer le ratio compagnon-apprenti approprié pour un métier,
 - iii. prescrire des métiers comme métiers à accréditation obligatoire ou métiers à accréditation facultative et prescrire les critères à utiliser et le processus à suivre pour déterminer si un métier devrait être classé ou reclassé comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative et fixer les périodes d'attente maximales pour l'application de l'article 61;
 22. régir la création de programmes d'apprentissage;
 23. traiter de la vérification de l'observation des ratios compagnon-apprenti;
 24. dispenser des membres de l'Ordre d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, à l'exception d'une disposition figurant à la partie XII ou dans un règlement pris pour l'application de cette partie.

Examinations permitted

- (2) A regulation made under paragraph 8 of subsection

Examens autorisés

- (2) Tout règlement pris en vertu de la disposition 8 du

(1) may authorize the Registrar to assess the qualifications or competency of potential members by examinations or other means.

By-laws

73. (1) The Board may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College, including, but not limited to, by-laws,

1. adopting a seal for the College;
2. providing for the execution of documents by the College;
3. respecting banking and finance;
4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;
5. prescribing positions of officers of the College, providing for their election or appointment and prescribing their duties;
6. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Board, the divisional boards, trade boards and the duties of members of the Board;
7. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members of the College;
8. authorizing voting by the members on any business of the College and prescribing procedures for such voting;
9. respecting conflict of interest rules for members of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators, members of committees and officers and employees of the College;
10. providing for the remuneration of members of the Board, the divisional boards, the trade boards, the roster of adjudicators and members of committees, and for the payment of their expenses in the conduct of their business;
11. respecting the filling of vacancies on committees;
12. respecting the membership and practices and procedures of committees of the Board, including those referred to in subsection 30 (1), including
 - i. the number of members to be appointed to each committee,
 - ii. the terms of office of those members,
 - iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees,
 - iv. the removal of disqualified committee members, and
 - v. the quorum of those committees;

paragraphe (1) peut autoriser le registraire à évaluer les qualifications ou la compétence des membres éventuels en leur faisant passer des examens ou par d'autres moyens.

Règlements administratifs

73. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

1. adopter le sceau de l'Ordre;
2. prévoir la passation de documents par l'Ordre;
3. traiter des affaires bancaires et financières;
4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;
5. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;
6. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, des conseils sectoriels, des conseils de métier, ainsi que des fonctions des membres du conseil;
7. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblées des membres de l'Ordre;
8. autoriser les membres à voter sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;
9. traiter des règles applicables aux membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier, aux particuliers figurant sur la liste des arbitres, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;
10. prévoir la rémunération des membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier, des particuliers figurant sur la liste des arbitres et des membres des comités, ainsi que le paiement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs activités;
11. traiter de la façon de combler les vacances au sein des comités;
12. traiter de la composition et des règles de pratique et de procédure des comités du conseil, y compris ceux visés au paragraphe 30 (1), notamment :
 - i. le nombre de membres qui doivent être nommés à chaque comité,
 - ii. le mandat de ces membres,
 - iii. les conditions qui rendent les membres de l'Ordre inhabiles à siéger à ces comités,
 - iv. la destitution des membres d'un comité jugés inhabiles,
 - v. le quorum de ces comités;

13. respecting the composition, practices and procedures of and quorum for panels of committees;
14. delegating to the Executive Committee or to a divisional board, the powers and duties of the Board, other than the power to make, amend or revoke regulations or by-laws;
15. prescribing a code of ethics and standards of practice for members or classes of members of the College;
16. providing for the appointment of investigators and inspectors for the purposes of Part VIII;
17. respecting the keeping of a register of members of the College, including, but not limited to, prescribing the information that must be kept in the register and information that may be removed from the register;
18. requiring members of the College to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;
19. respecting the duties and office of the Registrar and the powers and duties of deputy registrars;
20. prescribing procedures for making, amending and revoking by-laws;
21. prescribing forms and providing for their use;
22. respecting the management of the property of the College;
23. respecting membership of the College in an organization or body with similar functions, the payment of annual assessments and representation at meetings;
24. authorizing the making of grants to advance knowledge or the education or training of those wishing to practise a trade, to maintain or improve the standards of practice of a trade or to provide public information about, and encourage interest in, the past and present role of trades in society;
25. requiring members of the College to pay periodic membership fees, fees upon registration, fees for ongoing education programs and fees for anything the Registrar or a committee of the College is required or authorized to do with respect to members, requiring members to pay penalties for the late payment of any fee and specifying the amount of any such fee or penalty;
26. requiring the payment of fees set by the Registrar or by by-law for applying for a certificate of qualification or a statement of membership and anything the Registrar is required or authorized to do with respect to a person who is not a member of the College;
13. traiter de la composition, des règles de pratique et de procédure et du quorum des sous-comités;
14. déléguer au bureau ou à un conseil sectoriel les pouvoirs et les fonctions du conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements ou des règlements administratifs;
15. prescrire un code de déontologie et des normes d'exercice pour les membres ou catégories de membres de l'Ordre;
16. prévoir la nomination d'enquêteurs et d'inspecteurs pour l'application de la partie VIII;
17. traiter de la tenue d'un tableau des membres de l'Ordre, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;
18. exiger des membres de l'Ordre qu'ils lui fournissent les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour constituer et tenir à jour les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;
19. traiter des fonctions et du poste de registraire et des pouvoirs et fonctions des registraires adjoints;
20. prescrire la procédure à suivre pour prendre, modifier et abroger des règlements administratifs;
21. prescrire des formules et en prévoir l'utilisation;
22. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;
23. traiter de l'affiliation de l'Ordre à un organisme chargé de fonctions analogues, du paiement des cotisations annuelles et de la représentation aux réunions;
24. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances ou de promouvoir l'éducation ou la formation de ceux qui désirent exercer un métier, de maintenir ou de rehausser les normes d'exercice d'un métier, ou encore de renseigner le public sur le rôle présent et passé des métiers dans la société et d'encourager le public à s'y intéresser;
25. exiger des membres de l'Ordre qu'ils acquittent les droits d'adhésion périodiques, les droits d'inscription, les droits applicables aux programmes de formation continue et les droits relatifs à tout ce que le registraire ou un comité de l'Ordre doit ou peut faire à l'égard des membres, exiger des membres qu'ils paient des pénalités en cas d'acquiescement tardif de ces droits, et préciser le montant de ces droits ou de ces pénalités;
26. exiger l'acquiescement des droits que fixe le registraire ou un règlement administratif pour la présentation d'une demande de certificat de qualification ou d'attestation d'adhésion et pour tout ce que le registraire doit ou peut faire à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre;

27. respecting the designation of life or honorary members of the College and prescribing their rights and privileges;
28. exempting any member or class of members of the College from a by-law made under this section;
29. respecting indemnification by the College of members of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators, members of committees and officers and employees of the College;
30. respecting service of documents and giving of documents for proceedings before the Board or before review panels or committees.

Meetings by telecommunications, etc.

(2) A by-law made under paragraph 6 or 7 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Unanimous by-laws

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Board is as valid and effective as if passed at a meeting of the Board called, constituted and held for the purpose.

Copies of by-laws

(4) The Board shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister.

Application of s. 82, *Legislation Act, 2006*

(5) Section 82 of the *Legislation Act, 2006* applies to the by-laws as if a reference in that section to a regulation were a reference to a by-law.

Regulations

Lieutenant Governor's regulations

74. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 16 of section 11;
- (b) respecting appointments to the Board under paragraph 2 of subsection 13 (1);
- (c) providing for the removal of members of the Board, the divisional boards, the trade boards and the roster of adjudicators;
- (d) making, amending or revoking a Board regulation as provided in section 27;
- (e) authorizing the College or any other person specified by the regulations to exercise any power or perform any duty of the Minister, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations, including conditions and restrictions relating to freedom of information and protection of privacy;

27. traiter de la désignation de membres à vie ou de membres honoraires de l'Ordre et prescrire leurs droits et privilèges;
28. soustraire tout membre ou toute catégorie de membres de l'Ordre à l'application d'un règlement administratif pris en vertu du présent article;
29. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier, des particuliers figurant sur la liste des arbitres, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;
30. traiter de la signification et de la remise des documents pour les instances devant le conseil ou devant les comités d'examen ou autres.

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

(2) Les règlements administratifs pris en vertu de la disposition 6 ou 7 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues d'une façon permettant à tous les participants de communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

Unanimité à l'égard des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Copies des règlements administratifs

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement administratif soit remise au ministre.

Application de l'art. 82 de la *Loi de 2006 sur la législation*

(5) L'article 82 de la *Loi de 2006 sur la législation* s'applique aux règlements administratifs comme si la mention d'un règlement à cet article valait mention d'un règlement administratif.

Règlements

Règlements du lieutenant-gouverneur

74. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire d'autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 16 de l'article 11;
- b) traiter des nominations au conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 13 (1);
- c) prévoir la destitution de membres du conseil, des conseils sectoriels et des conseils de métier, ainsi que des particuliers figurant sur la liste des arbitres;
- d) prendre, modifier ou abroger un règlement du conseil, comme le prévoit l'article 27;
- e) autoriser l'Ordre ou une autre personne précisée par les règlements à exercer un pouvoir ou une fonction du ministre, sous réserve des conditions et restrictions précisées dans les règlements, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée;

- (f) delegating any power or duty of the College, the Board or the Registrar to such person or persons as are referred to in the regulations;
- (g) authorizing personal information to be collected by or on behalf of the Minister, other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected;
- (h) prescribing requirements and restrictions for the purposes of subsection 79 (4) and prescribing, for the purposes of subsection 79 (7), methods of giving the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
- (i) providing for any other matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with this Act.

Regulations on joint recommendation

(2) The Lieutenant Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister under this Act and the Minister under the *Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006*, may make regulations naming compulsory trades to which that Act applies and the date as of which that Act applies to them.

Minister's regulations

- (3) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing trades as prescribed trades for the purposes of this Act;
 - (b) prescribing for the purposes of sections 13, 19 and 20 the trades that belong to each of the construction, motive power, industrial and service sectors;
 - (c) naming trades for the purposes of sections 68 and 69;
 - (d) prescribing any trade as being subject to a journey-person to apprentice ratio;
 - (e) governing the administration of apprenticeship programs including the registration of training agreements;
 - (f) deeming an individual from another province or territory of Canada to be an apprentice under a registered training agreement under which he or she is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations;
 - (g) exempting any person from any provision of this Act or the regulations made under this Act;
 - (h) designating persons by name, job title or otherwise who are authorized to request production of a cer-

- f) déléguer un pouvoir ou une fonction de l'Ordre, du conseil ou du registraire à la personne ou aux personnes mentionnées dans les règlements;
- g) autoriser la collecte de renseignements personnels par le ministre ou en son nom, autrement que directement auprès du particulier concerné, et régler la façon de recueillir ces renseignements;
- h) prescrire des exigences et des restrictions pour l'application du paragraphe 79 (4) et prescrire, pour l'application du paragraphe 79 (7), les modes de remise de l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- i) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de la présente loi.

Règlements pris sur recommandation conjointe

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la présente loi et de celui chargé de l'application de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, désigner les métiers à accréditation obligatoire auxquels s'applique la présente loi et la date à compter de laquelle elle s'y applique.

Règlements du ministre

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire des métiers comme métiers prescrits pour l'application de la présente loi;
 - b) prescrire, pour l'application des articles 13, 19 et 20, les métiers qui appartiennent à chacun des secteurs de la construction, de la force motrice, de l'industrie et des services;
 - c) désigner des métiers pour l'application des articles 68 et 69;
 - d) prescrire des métiers comme étant assujettis à un ratio compagnon-apprenti;
 - e) régir l'administration des programmes d'apprentissage, notamment l'enregistrement des contrats d'apprentissage;
 - f) considérer un particulier d'une autre province ou d'un territoire du Canada comme un apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, à l'égard d'un métier, la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage créé par l'Ordre, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements;
 - g) soustraire toute personne à l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application;
 - h) désigner, par leur nom, le titre de leur poste ou autrement, les personnes qui sont autorisées à de-

tificate of qualification, statement of membership or proof of apprenticeship;

- (i) providing for any transitional matter relating to the implementation of this Act.

Conflict, transitional regulations

(4) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (i) and this Act, the regulation prevails.

Conflict, other regulations

(5) In the event of a conflict between regulations made under this Act,

- (a) a Lieutenant Governor's regulation prevails over a Minister's regulation and a Board regulation; and
- (b) a Minister's regulation prevails over a Board regulation.

Copies of regulations, by-laws

75. The Board shall ensure that a copy of all Board regulations and by-laws made under this Act are available for public inspection in the office of the College and the Board regulations and the by-laws shall be posted on the College's website or made available through a hyperlink at the College's website.

Copies to be provided

76. The Registrar shall provide to any person on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation or by-law made under this Act.

**PART XIV
MISCELLANEOUS**

Right to use French

77. (1) Everyone has the right to use French in all dealings with the College.

Definition

- (2) In this section,

“dealings” means any practice or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.

Protection from liability

Crown

78. (1) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario in respect of any act or omission of the College or any member of the Board, a divisional board, a trade board or a review panel or any of its officers, employees or agents.

College, etc.

- (2) No action or other proceeding shall be commenced

mander la production d'un certificat de qualification, d'une attestation d'adhésion ou d'une preuve d'apprentissage;

- i) prévoir les questions transitoires se rapportant à la mise en oeuvre de la présente loi.

Incompatibilité : règlements transitoires

(4) Les dispositions des règlements pris en vertu de l'alinéa (1) i) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Incompatibilité : autres règlements

(5) En cas d'incompatibilité entre les règlements pris en vertu de la présente loi :

- a) les règlements du lieutenant-gouverneur l'emportent sur les règlements du ministre et les règlements du conseil;
- b) les règlements du ministre l'emportent sur les règlements du conseil.

Copies des règlements et des règlements administratifs

75. Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements du conseil et des règlements administratifs pris en vertu de la présente loi soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre. Les règlements du conseil et les règlements administratifs sont affichés sur le site Web de l'Ordre ou sont accessibles au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Fourniture de copies

76. Le registraire fournit à quiconque, sur paiement de droits raisonnables, une copie de tout règlement ou règlement administratif pris en vertu de la présente loi.

**PARTIE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Droit d'utilisation du français

77. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure dont peuvent se prévaloir le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

Immunité

Couronne

78. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte ou une omission de l'Ordre, d'un membre du conseil, d'un conseil sectoriel, d'un conseil de métier ou d'un comité d'examen ou d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de l'Ordre.

Ordre et autres

- (2) Sont irrecevables les actions ou autres instances

against the College, a member of the Appointments Council, the Board, a divisional board, a trade board or a review panel or any officer or employee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duties or for any neglect or default in the performance in good faith of his or her duties.

Collection and use of personal information

79. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, related to the following matters, and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations and implementing the policies and guidelines made under this Act.
2. Ensuring compliance with this Act, the regulations, and the policies and guidelines made under this Act.
3. Planning or delivering programs or services in relation to trades and apprenticeship that the ministry of the Minister provides or funds, in whole or in part, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring and preventing fraud or any unauthorized receipt of services or benefits related to any of them.
4. Risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs or services in relation to trades and apprenticeship that the ministry of the Minister provides or funds, in whole or in part.
5. Research and statistical activities that relate to trades, whether or not they are designated under this Act, and that are conducted by or on behalf of the ministry of the Minister.
6. Such other matters related to trades, whether or not they are designated as trades under this Act, as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Collection and use of personal information for research

(4) The collection or use of personal information for purposes related to the research as mentioned in paragraph 5 of subsection (1) is subject to any requirements and restrictions that may be prescribed in a Lieutenant Governor's regulation.

Disclosure

(5) The Minister may require any of the following to disclose to him or her such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (1):

introduites contre l'Ordre, un membre du Conseil des nominations, du conseil, d'un conseil sectoriel, d'un conseil de métier ou d'un comité d'examen ou un dirigeant ou un employé de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Collecte et utilisation de renseignements personnels

79. (1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels liés aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements et la mise en oeuvre des politiques et lignes directrices établies en application de la présente loi.
2. Le respect de la présente loi, des règlements et des politiques et lignes directrices établies en application de la présente loi.
3. La planification ou l'offre de programmes ou de services se rapportant aux métiers et à l'apprentissage que le ministère du ministre fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à ces programmes ou services, leur évaluation ou leur surveillance, ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes à leur égard ou des cas où des services ou des avantages connexes sont reçus sans autorisation.
4. La gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes ou des services se rapportant aux métiers et à l'apprentissage que le ministère du ministre fournit ou finance en tout ou en partie.
5. Les activités de recherche ou les activités statistiques se rapportant à des métiers, désignés ou non en application de la présente loi, qui sont menées par le ministère du ministre ou pour son compte.
6. Les autres questions se rapportant à des métiers, désignés ou non en application de la présente loi, que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Collecte et utilisation pour la recherche

(4) La collecte et l'utilisation de renseignements personnels à des fins liées aux activités de recherche mentionnées à la disposition 5 du paragraphe (1) sont assujetties aux exigences et restrictions prescrites par règlement du lieutenant-gouverneur.

Divulgation

(5) Le ministre peut exiger des personnes suivantes qu'elles lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (1) :

1. The College and the persons who will provide training for apprenticeship programs established by the College.
2. Sponsors of apprentices.
3. Employers of apprentices and journeypersons.

Same

(6) The Minister may specify the time at which, and the form in which, the information must be provided.

Notice required by s. 39 (2) of FIPPA

(7) If the Minister collects personal information indirectly under subsection (1), without limiting the Minister's ability to give notice in other ways, the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* may be given by a public notice posted on the Ministry's website.

Disclosure

(8) The Minister may disclose personal information collected for the purposes of this Act or a predecessor of this Act and that is under the control of the Minister's ministry,

- (a) to any person employed in the administration of similar legislation in another province or territory of Canada; or
- (b) to any person if, in the opinion of the Minister, the disclosure or communication would clearly benefit the individual who is the subject of the information.

Records

80. Despite any other Act, the Minister may give to the College copies of records, including copies of records that contain personal information, or may otherwise disclose such information to the College, if in the Minister's opinion the records or information are necessary for the College to carry out its responsibilities.

Guarantee of loans

81. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.

Same

(2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

Service of notice or document

82. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail; or

1. L'Ordre et les personnes qui offriront la formation dans le cadre des programmes d'apprentissage créés par l'Ordre.
2. Les parrains d'apprentis.
3. Les employeurs d'apprentis et de compagnons.

Idem

(6) Le ministre peut préciser le moment auquel les renseignements doivent lui être fournis et la forme sous laquelle ils doivent l'être.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(7) Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut, sans préjudice de la capacité du ministre de le donner d'une autre manière, être donné au moyen d'un avis public affiché sur le site Web du ministère.

Divulgence

(8) Le ministre peut divulguer aux personnes suivantes des renseignements personnels dont son ministère a le contrôle et qui ont été recueillis pour l'application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace :

- a) toute personne qui participe à l'application de textes législatifs semblables dans une autre province ou un territoire du Canada;
- b) toute personne, si le ministre estime que la divulgation ou la communication serait manifestement à l'avantage du particulier concerné par les renseignements.

Documents

80. Malgré toute autre loi, le ministre peut remettre à l'Ordre des copies de documents, y compris des copies de documents contenant des renseignements personnels, ou divulguer de tels renseignements à l'Ordre d'une autre manière, s'il estime que ces documents ou renseignements sont nécessaires pour que l'Ordre s'acquitte de ses responsabilités.

Garantie de prêts

81. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

Idem

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie aux conditions qu'impose le ministre des Finances.

Signification

82. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié en application de la présente loi l'est suffisamment s'il est :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyé par la poste;

- (c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

Same

(2) If a notice or document is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

Certificate as evidence

Registrar's certificate

83. (1) A statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

Minister's certificate

(2) A statement as to the registration or non-registration of a training agreement purporting to be certified by the Minister is receivable in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Minister.

Statutory Powers Procedure Act

84. If there is a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.

Compliance order

85. If it appears to the College that a person does not comply with this Act or the regulations or the by-laws, despite the imposition of a penalty in respect of that non-compliance and in addition to any other rights it may have, the College may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or any other order that the judge thinks fit.

Offences

Offence, engaging in practice, use of title, etc.

86. (1) Every person who contravenes Part II or who engages in an activity prohibited by a Board regulation made under subparagraphs 3 i to iv of subsection 72 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

Offence, false representation

(2) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate or

- c) soit donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document est envoyé par la poste à la dernière adresse du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Preuve

Attestation du registraire

83. (1) La déclaration qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registraire doit tenir en application de la présente loi et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registraire sous le sceau de l'Ordre est admissible devant un tribunal judiciaire comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registraire, ni celle du sceau de l'Ordre.

Attestation du ministre

(2) Une attestation quant à l'enregistrement ou au non-enregistrement d'un contrat d'apprentissage, qui se présente comme étant certifiée par le ministre, est recevable devant un tribunal judiciaire comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du ministre.

Loi sur l'exercice des compétences légales

84. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Ordonnance enjoignant de se conformer

85. S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, l'Ordre peut, malgré l'imposition d'une peine à cet égard et en plus de tout autre recours dont il dispose, demander par requête à un juge de la Cour supérieure de justice qu'il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Infractions

Infraction : exercice d'un métier, emploi du titre et autres

86. (1) Quiconque contrevient à la partie II ou exerce une activité interdite par règlement du conseil pris en vertu des sous-dispositions 3 i à iv du paragraphe 72 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ à l'égard d'une première infraction et de 10 000 \$ à l'égard d'une infraction subséquente.

Infraction : fausses déclarations

(2) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fautive en vue de se faire délivrer un certificat ou une attestation en

statement issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Offence, assist in false representation

(3) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Offence, preserving secrecy

(4) A person who contravenes section 62 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Offence, submitting false information

(5) Every person who submits false information to the Minister as part of an application to register a training agreement made under Part XII or in any information provided to the Minister in relation to a training agreement is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Offence, examinations

(6) A person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 if a Board regulation provides for an examination for the purpose of obtaining a certificate of qualification or a statement of membership,

- (a) if the person assists another person taking the examination by knowingly conveying or disclosing to that person, directly or indirectly, any information respecting the contents of the examination; or
- (b) if the person knowingly acquires or attempts to acquire any information respecting the contents of the examination if the person is an applicant for a certificate of qualification or statement of membership.

Offence, obstruction of investigators and inspectors

(7) A person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 if the person obstructs an investigator appointed under section 53 or an inspector appointed under section 54 or 70 in the course of the investigator's or inspector's duties or if the person withholds or conceals from the investigator or inspector or destroys anything that is relevant to the investigation or inspection.

Review by Minister

87. (1) The Minister shall conduct a review of this Act within five years after this section comes into force.

Same

- (2) The Minister shall,
 - (a) inform the public when a review under this section begins; and
 - (b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction : facilitation de l'infraction

(3) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction : secret professionnel

(4) Quiconque contrevient à l'article 62 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction : présentation de faux renseignements

(5) Quiconque fournit de faux renseignements au ministre dans le cadre de la demande d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage présentée en vertu de la partie XII ou dans des renseignements fournis au ministre relativement à un contrat d'apprentissage est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction : examens

(6) Si un règlement du conseil prévoit un examen pour l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'adhésion, quiconque commet un des actes suivants est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$:

- a) aider une autre personne qui subit l'examen en lui communiquant ou en lui divulguant sciemment, directement ou indirectement, des renseignements concernant le contenu de l'examen;
- b) acquérir ou tenter d'acquérir sciemment des renseignements concernant le contenu de l'examen, s'il s'agit de l'auteur d'une demande de certificat de qualification ou d'attestation d'adhésion.

Infraction : entrave au travail des inspecteurs ou des enquêteurs

(7) Quiconque entrave le travail d'un enquêteur nommé en vertu de l'article 53 ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 54 ou 70 dans l'exercice de ses fonctions ou retient, dissimule ou détruit quoi que ce soit de pertinent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Examen du ministre

87. (1) Le ministre effectue un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

- (2) Le ministre :
 - a) informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;
 - b) prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

PART XV TRANSITION

First Board

88. (1) Despite subsection 13 (1), the first Board shall be composed of the members of the Appointments Council until the first anniversary of the coming into force of section 12 or such other date as may be prescribed by a regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a date for the purposes of subsection (1).

Certificates of qualification

89. (1) A certificate of qualification issued to a journeyman under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* and that is valid immediately before section 37 comes into force shall be deemed to be a certificate of qualification issued under this Act to the journeyman in the trade for which the certificate was issued.

Expiry

(2) A deemed certificate of qualification to which subsection (1) applies ceases to have effect on the second anniversary of the coming into force of section 37 unless an earlier date is prescribed by a Minister's regulation for certificates related to the trade in respect of which the certificate of qualification was issued.

Right to obtain certificate of qualification

(3) The holder of a valid deemed certificate of qualification to which subsection (1) applies is entitled to a certificate of qualification issued by the College upon filing an application with the registrar and upon paying the fees required by the by-laws of the College if the application is filed and the fees paid before the expiry of the period referred to in subsection (2).

Training agreements and contracts of apprenticeship

90. (1) Training agreements registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* and contracts of apprenticeship filed under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* and that were valid immediately before the coming into force of section 65 shall be deemed to be registered training agreements under this Act.

Deemed statement of membership

(2) The apprentice named in a valid deemed registered training agreement to which subsection (1) applies is deemed to hold a statement of membership as an apprentice in the trade to which the registered training agreement relates.

Expiry

(3) A deemed statement of membership to which subsection (2) applies ceases to have effect on the first anniversary of the coming into force of section 65 unless an

PARTIE XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier conseil

88. (1) Malgré le paragraphe 13 (1), le premier conseil est composé des membres du Conseil des nominations jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 12 ou jusqu'à l'autre date prescrite par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date pour l'application du paragraphe (1).

Certificats de qualification

89. (1) Un certificat de qualification professionnelle délivré à un compagnon sous le régime de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 37 est réputé être un certificat de qualification délivré sous le régime de la présente loi au compagnon dans le métier pour lequel il a été délivré.

Expiration

(2) Le certificat de qualification auquel s'applique le paragraphe (1) cesse d'avoir effet au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 37, à moins qu'une date antérieure soit prescrite par règlement du ministre pour les certificats relatifs au métier à l'égard duquel ce certificat a été délivré.

Droit d'obtenir un certificat de qualification

(3) Le titulaire d'un certificat de qualification valide auquel s'applique le paragraphe (1) a droit à un certificat de qualification délivré par l'Ordre sur dépôt d'une demande auprès du registraire et sur paiement des droits exigés par les règlements administratifs de l'Ordre si la demande est déposée et les droits payés avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2).

Contrats d'apprentissage

90. (1) Les contrats d'apprentissage enregistrés en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* et les contrats d'apprentissage déposés en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* qui sont valides immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 65 sont réputés des contrats d'apprentissage enregistrés dans le cadre de la présente loi.

Apprenti réputé titulaire d'une attestation d'adhésion

(2) L'apprenti dont le nom figure sur un contrat d'apprentissage enregistré valide auquel s'applique le paragraphe (1) est réputé titulaire d'une attestation d'adhésion à titre d'apprenti dans le métier auquel se rapporte ce contrat.

Expiration

(3) L'attestation d'adhésion à laquelle s'applique le paragraphe (2) cesse d'avoir effet au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 65, à moins qu'une date

earlier date is prescribed by a Minister's regulation for statements of membership related to the trade to which the deemed statement of membership relates.

Right to obtain statement of membership

(4) The holder of a valid deemed statement of membership to which subsection (2) applies is entitled to a statement of membership as an apprentice in the relevant trade issued by the College upon filing an application with the registrar and upon paying the fees required by the by-laws of the College if the application is filed and the fees paid before the expiry of the period referred to in subsection (3).

Compulsory and voluntary trades

91. (1) Before the coming into force of section 61, the Minister may make regulations designating any trade as either a compulsory trade or a voluntary trade and the trade shall retain the status that is prescribed for it until changed under that section.

Same

(2) If the Board makes a regulation under section 61 before the repeal of the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* and the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, the designation of a trade as a compulsory trade takes effect immediately as if it had been prescribed under,

- (a) the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* as a trade that has not been exempted from subsection 10 (2) of that Act; or
- (b) the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* as a trade for which restricted skill sets have been prescribed.

Journeyman to apprentice ratios

92. (1) A journeyman to apprentice ratio in effect under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* immediately before section 65 comes into effect shall be deemed to be the journeyman to apprentice ratio established under this Act and continues in effect until amended under section 60.

Same

(2) If the Board makes a regulation under section 60 before the repeal of the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*, the journeyman to apprentice ratio takes effect immediately as if it had been prescribed under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* in respect of that trade.

Transitional duties of Board

93. (1) On or before the implementation date, the Board shall,

- (a) cause the initial review referred to in subsection 60 (3) to be begun with respect to every trade that has been prescribed by a Minister's regulation as being subject to a journeyman to apprentice ratio, if the

antérieure soit prescrite par règlement du ministre pour les attestations d'adhésion relatives au métier auquel se rapporte cette attestation.

Droit d'obtenir une attestation d'adhésion

(4) Le titulaire d'une attestation d'adhésion valide à laquelle s'applique le paragraphe (2) a droit à une attestation d'adhésion, délivrée par l'Ordre, à titre d'apprenti dans le métier concerné sur dépôt d'une demande auprès du registraire et sur paiement des droits exigés par les règlements administratifs de l'Ordre si la demande est déposée et les droits payés avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3).

Métiers à accréditation obligatoire et facultative

91. (1) Avant l'entrée en vigueur de l'article 61, le ministre peut, par règlement, désigner un métier comme métier à accréditation obligatoire ou comme métier à accréditation facultative. Le métier conserve le statut prescrit à son égard jusqu'à ce qu'il soit modifié en vertu de cet article.

Idem

(2) Si le conseil prend un règlement en vertu de l'article 61 avant l'abrogation de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* et de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, la désignation d'un métier comme métier à accréditation obligatoire prend effet immédiatement comme s'il avait été prescrit, selon le cas :

- a) en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* comme métier qui n'a pas été soustrait à l'application du paragraphe 10 (2) de cette loi;
- b) en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* comme métier pour lequel un ensemble restreint de compétences a été prescrit.

Ratios compagnon-apprenti

92. (1) Les ratios compagnon-apprenti qui sont en vigueur en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 65 sont réputés être les ratios compagnon-apprenti fixés en application de la présente loi et ils restent en vigueur jusqu'à leur modification en vertu de l'article 60.

Idem

(2) Si le conseil prend un règlement en vertu de l'article 60 avant l'abrogation de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, le ratio compagnon-apprenti prend effet immédiatement comme s'il avait été prescrit en application de cette loi à l'égard de ce métier.

Fonctions transitoires du conseil

93. (1) Le conseil fait ce qui suit, au plus tard à la date de mise en oeuvre :

- a) il fait commencer l'examen initial prévu au paragraphe 60 (3) pour chaque métier prescrit par règlement du ministre comme étant assujéti à un ratio compagnon-apprenti, si ce règlement est en vi-

Minister's regulation is in force on or before the implementation date; and

- (b) make a Board regulation described in subsection 61 (3).

Implementation date

(2) In subsection (1), "implementation date" means the later of,

- (a) the first anniversary of the coming into force of section 12,
 (b) such other date as may be prescribed by a regulation made under subsection (3).

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing a date for the purposes of the definition of "implementation date" in subsection (2).

Wage rates and hours

94. All wage rates and hours of work prescribed under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* continue in effect until amended or repealed under this Act.

Temporary register

95. The Minister may establish a temporary register pending the coming into force of section 42 containing,

- (a) the name of journeypersons holding a certificate of qualification under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*;
 (b) the name of each trade for which a journeyperson holds a certificate of qualification under those Acts;
 (c) any terms, conditions and limitations imposed on the journeyperson's certificate of qualification under those Acts; and
 (d) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a journeyperson's certificate of qualification under those Acts.

PART XVI

AMENDMENTS, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Corporations Tax Act

96. (1) The definition of "eligible course" in subsection 13.5 (1) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

"eligible course" means a course of study offered by an eligible educational institution that provides credit towards a post-secondary degree, diploma, certificate or an apprentice training program approved under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or a predecessor of that Act; ("cours admissible")

gueur à la date de mise en oeuvre ou avant cette date;

- b) il prend le règlement prévu au paragraphe 61 (3).

Date de mise en oeuvre

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1). «date de mise en oeuvre» Celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 12;
 b) l'autre date prescrite par règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date pour l'application de la définition de «date de mise en oeuvre» au paragraphe (2).

Taux de salaire et heures de travail

94. Tous les taux de salaire et les heures de travail prescrits en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vertu de la présente loi.

Tableau provisoire

95. Le ministre peut, en attendant l'entrée en vigueur de l'article 42, dresser un tableau provisoire contenant :

- a) le nom des compagnons titulaires d'un certificat de qualification professionnelle délivré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*;
 b) le nom de chaque métier pour lequel un compagnon est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle délivré en vertu de ces lois;
 c) les conditions et les restrictions dont est assorti, le cas échéant, le certificat de qualification professionnelle du compagnon en vertu de ces lois;
 d) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension du certificat de qualification professionnelle d'un compagnon en vertu de ces lois.

PARTIE XVI

MODIFICATIONS, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi sur l'imposition des sociétés

96. (1) La définition de «cours admissible» au paragraphe 13.5 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«cours admissible» Programme d'études qu'offre un établissement d'enseignement autorisé et qui donne un crédit menant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat d'études postsecondaires ou programme de formation des apprentis approuvé en application de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* ou d'une loi qu'elle remplace. («eligible course»)

(2) Paragraph 3 of subsection 43.13 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The corporation, or the corporation acting through a union or a local or joint apprenticeship committee, and the apprentice are participating in an apprenticeship program, in which the training agreement has been registered under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or in which the contract of apprenticeship has been registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.

(3) Subsection 43.13 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

End of apprenticeship

(8) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or a predecessor of that Act and the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled, suspended or revoked.

(4) The definition of “qualifying skilled trade” in subsection 43.13 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualifying skilled trade” means an apprenticeship trade designated by the Minister that is or was regulated under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*. (“métier spécialisé admissible”)

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

97. (1) The short title of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

“compulsory trade” means the Ontario College of Trades in respect of a compulsory trade named in the regulations made under subsection 74 (2) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, as a trade to which this Act applies; (“métier à accréditation obligatoire”)

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compulsory trades

(2) This Act applies to the Ontario College of Trades in the same manner and to the same extent as if a reference in this Act to a regulated profession were a reference to a compulsory trade as of the date named in the regulations made under subsection 74 (2) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

(2) La disposition 3 du paragraphe 43.13 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La société, ou la société agissant par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un comité local ou mixte d'apprentissage, et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans le cadre duquel le contrat d'apprentissage a été enregistré en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.

(3) Le paragraphe 43.13 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de l'apprentissage

(8) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l'apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* ou d'une loi qu'elle remplace ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé, suspendu ou révoqué.

(4) La définition de «métier spécialisé admissible» au paragraphe 43.13 (19) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«métier spécialisé admissible» Métier d'apprentissage désigné par le ministre qui est ou était réglementé par la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*. («qualifying skilled trade»)

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

97. (1) Le titre abrégé de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«métier à accréditation obligatoire» L'Ordre des métiers de l'Ontario à l'égard d'un métier à accréditation obligatoire désigné dans les règlements pris en application du paragraphe 74 (2) de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* comme métier auquel s'applique la présente loi. («compulsory trade»)

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Métiers à accréditation obligatoire

(2) La présente loi s'applique à l'Ordre des métiers de l'Ontario de la même manière et dans la même mesure que si la mention, dans la présente loi, d'une profession réglementée valait mention d'un métier à accréditation obligatoire à compter de la date fixée dans les règlements pris en application du paragraphe 74 (2) de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

(4) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (j.1) varying this Act as it applies to compulsory trades in such manner as the Lieutenant Governor in Council considers necessary in order to ensure the effective administration and enforcement of this Act in relation to compulsory trades;

Income Tax Act

98. Subsection 8.4.5 (7) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

End of apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or a predecessor of that Act and the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled, suspended or revoked.

Municipal Act, 2001

99. The definition of “plumbing business” in section 11.1 of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

“plumbing business” means plumbing contractors and plumbers holding a certificate of qualification under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* to do plumbing work or a person with equivalent qualifications by training or experience; (“entreprise de plomberie”)

Taxation Act, 2007

100. (1) Paragraph 2 of subsection 89 (7) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

2. The taxpayer, or the taxpayer acting through a union or a local or joint apprenticeship committee, and the apprentice are participating in an apprenticeship program in which the training agreement has been registered under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or in which the contract of apprenticeship has been registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.

(2) Subsection 89 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

End of apprenticeship

(8) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or a predecessor of that Act and the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled, suspended or revoked.

(4) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- j.1) modifier la présente loi dans la mesure où elle s’applique aux métiers à accréditation obligatoire, de la manière qu’il estime nécessaire pour assurer l’application et l’exécution efficaces de la présente loi en ce qui concerne les métiers à accréditation obligatoire;

Loi de l’impôt sur le revenu

98. Le paragraphe 8.4.5 (7) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de l’apprentissage

(7) Pour l’application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l’apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en vertu de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou d’une loi qu’elle remplace ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d’apprentissage est annulé, suspendu ou révoqué.

Loi de 2001 sur les municipalités

99. La définition de «entreprise de plomberie» à l’article 11.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise de plomberie» Les entrepreneurs en plomberie et les plombiers titulaires d’un certificat de qualification délivré en application de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* les autorisant à faire des travaux de plomberie ou les personnes qui possèdent des qualifications équivalentes de par leur formation ou leur expérience. («plumbing business»)

Loi de 2007 sur les impôts

100. (1) La disposition 2 du paragraphe 89 (7) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le contribuable, ou le contribuable agissant par l’intermédiaire d’un syndicat ou d’un comité local ou mixte d’apprentissage, et l’apprenti participent à un programme d’apprentissage dans le cadre duquel le contrat d’apprentissage a été enregistré en vertu de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage*, de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*.

(2) Le paragraphe 89 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de l’apprentissage

(8) Pour l’application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l’apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en vertu de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou d’une loi qu’elle remplace ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d’apprentissage est annulé, suspendu ou révoqué.

(3) Subsection 89 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(10) For the purposes of subparagraphs 1 iv and 2 iii of subsection (9), an apprenticeship program is deemed to commence on the date that the contract of apprenticeship is or was registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the training agreement is registered under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, as the case may be.

(4) The definitions of “apprenticeship program” and “qualifying skilled trade” in subsection 89 (19) of the Act are repealed and the following substituted:

“apprenticeship program” means a program to which the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, or a predecessor of that Act applies or applied; (“programme d’apprentissage”)

“qualifying skilled trade” means an apprenticeship trade designated by the Minister of Finance that is or was regulated under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*. (“métier spécialisé admissible”)

Trades Qualification and Apprenticeship Act

101. Subsection 1.1 (1) of the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* is repealed and the following substituted:

Application

(1) This Act applies only to the following trades:

1. Architectural glass and metal technician.
2. Brick and stone mason.
3. Cement mason.
4. Construction boilermaker.
5. Construction millwright.
6. Drywall, acoustic and lathing applicator.
7. Drywall finisher and plasterer.
8. Electrician.
9. General carpenter.
10. Hoisting engineer.
11. Ironworker and reinforcing rodworker.
12. Lineworker.
13. Painter and decorator.
14. Plumber.

(3) Le paragraphe 89 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(10) Pour l’application des sous-dispositions 1 iv et 2 iii du paragraphe (9), un programme d’apprentissage est réputé commencer à la date à laquelle le contrat d’apprentissage est ou a été enregistré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*, de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, selon le cas.

(4) Les définitions de «métier spécialisé admissible» et de «programme d’apprentissage» au paragraphe 89 (19) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«métier spécialisé admissible» Métier d’apprentissage désigné par le ministre des Finances qui est ou était réglementé par la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage*, la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*. («qualifying skilled trade»)

«programme d’apprentissage» Programme auquel s’applique ou s’appliquait la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou une loi qu’elle remplace. («apprenticeship program»)

Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier

101. Le paragraphe 1.1 (1) de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application

(1) La présente loi ne s’applique qu’aux métiers suivants :

1. Technicien du verre et du métal architecturaux.
2. Briqueteur-maçon.
3. Cimentier.
4. Chaudronnier de construction.
5. Mécanicien-monteur de construction.
6. Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes.
7. Jointoyeur et plâtrier.
8. Électricien.
9. Charpentier-menuisier général.
10. Conducteur d’engins de levage.
11. Monteur de charpentes métalliques et de barres d’armature.
12. Monteur de lignes.
13. Peintre-décorateur.
14. Plombier.

15. Refrigeration and air-conditioning mechanic.
16. Sheet metal worker.
17. Sprinkler and fire protection installer.
18. Steamfitter.
19. Such other trades in the construction industry as are prescribed by the regulations.

Repeals

102. Sections 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 and 95 of this Act are repealed on such day or days as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Repeals

103. The following Acts are repealed:

1. The *Apprenticeship and Certification Act, 1998*.
2. The *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.

Commencement

104. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Parts I (section 1), XI (section 63) and XIII (sections 72 to 76), and sections 95, 101, this section and section 105 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

105. The short title of this Act is the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

15. Mécanicien en réfrigération et en climatisation.
16. Tôlier.
17. Installateur de systèmes de protection contre les incendies.
18. Monteur de tuyaux de vapeur.
19. Les autres métiers de l'industrie de la construction qui sont prescrits par les règlements.

Abrogations

102. Les articles 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 de la présente loi sont abrogés le ou les jours que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogations

103. Les lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.
2. La *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.

Entrée en vigueur

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les parties I (article 1), XI (article 63) et XIII (articles 72 à 76) ainsi que les articles 95 et 101, le présent article et l'article 105 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

105. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.